

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2007

N° 07

date de publication : 13 août 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION DN 500 CAPTIEUX-PRÉCHAC	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DN 500 CAPTIEUX-PRÉCHAC	1
ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NOX) ET AU DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE	3
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN.....	5
ARRÊTÉ CONJOINT	6
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD DE POMAREZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX.....	6
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX.....	6
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD « SAINT JEAN » DE BUGLOSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX.....	7
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À ST MARTIN DE SEIGNANX À HAUTEUR DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	8
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GABARRET 10 PLACES SUPPLÉMENTAIRES	9
SOUS-PRÉFECTURE DE DAX.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-404 DU 04/07/07 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES MARAIS DESSECHES DE ST-VINCENT-DE-XAINTES ET DE SAUBAGNACQ A DAX.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-437 DU 10/07/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE VILLENAVE.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-438 DU 10/07/07 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE POUILLON	11
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-441 DU 11/07/07 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE-L'ABBAYE/ST-CRICQ-DU-GAVE.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-487 DU 27/07/07 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION DU GOLF DE L'ADOUR	12
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-488 DU 27/07/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BEYLONGUE	12
CABINET DU PREFET	13
ARRETE PREFECTORAL N° 700 – 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL RESSOURCES HYDROCARBURES.....	13
ARRÊTÉ N° 2007- 733 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'INFORMATION, DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE DES POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE EN MATIÈRE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂).....	13
AGRÉMENTS	15
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2007-2008 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	21
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER.....	24
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES.....	24
ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	25
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	25

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	26
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE RIMBEZ ET BAUDIETS	26
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BAUDIGNAN	27
SYNDICAT MIXTE - AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE	27
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE VERT	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BISCARROSSE	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BOSTENS	29
ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES À RECOURIR À L'EMPRUNT	30
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	30
PR/D.A.E./3ÈME BUREAU/2007/N° 1160	30
S.E. CAMPING « LE BOUDIGAU » À LABENNE OCEAN	32
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)	32
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	33
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	34
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	34
PR/DAE/3 ^{ÈME} BUREAU/N° 1218	34
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	35
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION ET FIXANT LES RÈGLES D'EXPLOITATION DU BARRAGE À USAGE D'IRRIGATION DE L'ASL JEAN DE DIEU À DOAZIT	35
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'UN ESSAI DE LONGUE DUREE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE AU BENEFICE DE LA SCEA LE CIRON A LUBBON	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	43
IMEP « TARN-ET-GARONNE » - PRIX DE JOURNEE 2007	43
IME « LES HIRONDELLES » - PRIX DE JOURNEE 2007	44
IME « LES PLÉIADES » - PRIX DE JOURNEE 2007	45
IMPRO « PIERRE DUPLAA » - PRIX DE JOURNEE 2007	46
FAM DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007	47
FAM CAUNEILLE - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007	48
FAM ST-AMAND À BASCONS - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007	49
FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007	50
ITEP (CDE) DAX - PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2007	51
ITEP (CDE) MORCENX - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007	52
CMPP DU CDE- PRIX DE SEANCE 2007	53
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD – ADAPEI À MONT-DE-MARSAN	54
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU S.E.S.S.A.D. DE L'APF À MONT DE MARSAN	55
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU PÔLE LANDAIS POUR DÉFICIENTS SENSORIELS (SAAIS ET SSEFIS)	56
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU S.E.S.S.A.D. –C.A.F.S. « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER	57
MAS MDM - PRIX DE JOURNEE 2007	58
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE L'ITEP DE DAX –CDE	59
SAMSAH DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007	60
SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007	61
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - EHPAD DE HAGETMAU	62
LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007	62
EHPAD DE BISCARROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007	63

EHPAD DE BUGLOSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	64
EHPAD « LESGOURGUES » DE CAPBRETON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	65
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - SSIAD DE HAGETMAU.....	66
SSIAD DE BISCARROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	67
EHPAD DE GABARRET - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	68
EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	69
MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007.....	70
EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	70
EHPAD DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	71
EHPAD DE LABRIT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	72
EHPAD DE LIT-ET-MIXE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	73
EHPAD DE LUXEY - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	74
EHPAD DE MIMIZAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	75
EHPAD DU MARSAN À MONT-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	76
EHPAD « JEANNE MAULÉON » DE MONT-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	77
EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	78
SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	78
EHPAD DE MUGRON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	79
EHPAD DE ONESSE-LAHARIE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	80
LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007.....	81
EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	82
EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	83
EHPAD DE PISSOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	84
EHPAD DE POMAREZ - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	85
EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	86
EHPAD DE POUILLON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	86
EHPAD DE ROQUEFORT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	87
EHPAD DE SABRES - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	88
SSIAD DE GABARRET - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	89
EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	90
EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	91
EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	92
EHPAD DE SAINT-SEVER - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	93
SSIAD DE GEAUNE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	94
EHPAD DE SEIGNOSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	95
EHPAD DE SORE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	96
EHPAD DE SOUPROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	97
SSIAD DE LABOUHEYRE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	98
MAPAD DE TARNOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	99
SSIAD DE LABRIT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	100
EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	101
EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	101
SSIAD DE LIT ET MIXE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	102
SSIAD DE MIMIZAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	103
SSIAD DE MONT DE MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	104
SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	105
SSIAD DE MUGRON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	106
SSIAD DE ROQUEFORT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	107
SSIAD DE SAINT PIERRE DU MONT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	108
SSIAD DE SAINT SEVER - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	109
SSIAD DE TARNOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	110
SSIAD DE TARTAS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	111
SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	112
EHPAD « NOTRE DAMES DES APÔTRES » À CAPBRETON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	113
ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2007-139 DU 12 JUIN 2007 DE FIXATION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES ET FIXANT LES DATES DU 2 ^{ÈME} TOUR DE GARDE DE L'ANNÉE 2007.....	114
EHPAD « LA PIGNADA » DE MORCENX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	115
EHPAD DE SORE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - (ARRÊTÉ MODIFICATIF).....	116
EHPAD DU BERCEAU DE ST VINCENT DE PAUL - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	117
SSIAD DE LABOUHEYRE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF.....	118
EHPAD D'AIRE-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	119

EHPAD DE SOUSTONS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	120
EHPAD DE TARTAS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007.....	121
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	122
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	122
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	123
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	123
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	124
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE	124
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	125
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MATTHIEU HELIOT.....	125
VILLE DE MONT-DE-MARSAN - ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	125
COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES	128
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON.....	129
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	131
ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	131
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	132
DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS	132
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	133
ARRÊTÉ S.V. N° 56/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	133
ARRÊTÉ S.V. N° 57/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	134
ARRÊTÉ S.V. N° 59/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	134
ARRÊTÉ S.V. N° 60/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	135
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	135
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	135
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	136
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	137
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	138
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	139
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	139
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	140
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	141
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	142
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	142
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE.....	143
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES	147
ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008.....	147
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008	148
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	149
ARRÊTÉ DU 25 06 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES	149
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	151
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) - ACTIVITÉ DE SOINS DE REANIMATION	151
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) - ACTIVITÉ SOINS DE REANIMATION.....	152
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE.....	152
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL.....	153
ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	153

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007.....	154
ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCERTATION EN SANTÉ MENTALE D'AQUITAINE	155
ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE TRANSFORMATIONS DES PLACES D'URGENCE DANS LE CADRE DU PARSA 2007.....	157
ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE TRANSFORMATIONS EN E.H.P.A.D.....	157
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	158
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	159
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	159
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE.....	160
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	161
ARRÊTÉ DU 21.06.2007 PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES POUR SIÉGER DANS CERTAINES ORGANISMES OU COMMISSIONS RÉGIONAUX	161
AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC DALLE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DESPYRÉNÉES ATLANTIQUES.....	162
AGRÉMENT DE MADAME BRIGITTE RIUDAVETZ EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES	162
AGRÉMENT DE MADAME ELISABETH MOUNARD EN QUALITÉ DE DIRECTEUR-ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES	163
AGRÉMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES	164
AGRÉMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVY EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES	164
AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA.....	165
DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	165
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES.....	165
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES.....	167
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES.....	168
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	169
DÉCISION DE RÉMUNÉRATION ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE O.N.A.C. ROBERT LATEULADE	169
RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2007 11.....	169
DÉCISION DE RÉMUNÉRATION UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE.....	170

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION DN 500 CAPTIEUX-PRÉCHAC TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu la demande et le dossier en date du 06 avril 2006 par lesquels la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 44 avenue Dufau 64000 PAU, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique pour la canalisation DN 500 Captieux-Préchac ;

Vu la lettre en date du 27 avril 2006 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;

Vu la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 janvier 2007 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de Mme le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 25 juin 2007 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 500 Captieux – Préchac et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

La canalisation Captieux – Préchac d'une longueur de 17,5 km, d'un diamètre nominal de 500 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et affiché dans les mairies des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas.

ARTICLE 3

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes, MM. les Maires des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Gironde et des Landes, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 3 juillet 2007

Pour le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DN 500 CAPTIEUX-PRÉCHAC TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et

notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et notamment son article 22 ;

Vu la demande et le dossier en date du 06 avril 2006 par lesquels la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 44 avenue Dufau 64000 PAU, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique pour la canalisation DN 500 Captieux-Préchac ;

Vu la lettre en date du 27 avril 2006 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;

Vu la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 janvier 2007 par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de Mme le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 2007 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 25 juin 2007 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

ARTICLE 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation DN 500 Captieux-Préchac

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)	OBSERVATIONS
Renforcement de l'Artère de l'Ouest Gironde Doublement de la canalisation Captieux-Préchac et ses installations annexes : sectionnements de Captieux-Est et de Préchac	17500	66,2	500	Protection cathodique

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Captieux, Lucmau, Préchac.

ARTICLE 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m3.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 11

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes, MM. les Maires des communes de Bernos-Beaulac, Captieux, Lucmau, Préchac, Escaudes, Pompéjac, Maillas, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Gironde et des Landes, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait le 3 juillet 2007

Pour le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE, (NOX) ET AU DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004,

Considérant que l'alerte relative à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé. Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'arrêté du 28 juin 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent

arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

ARTICLE 2

Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de BAYONNE (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFFRE	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES.

La mise en oeuvre des procédures prévues à l'article 1er est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat, (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2.

ARTICLE 4 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de BAYONNE est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en oeuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par Monsieur le Préfet de la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

ARTICLE 5

La mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 6 : MESURES PRÉFECTORALES IMPOSÉES AUX EXPLOITANTS DE SOURCES FIXES.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

ARTICLE 7 : MESURES PRÉFECTORALES CONCERNANT LA SANTÉ ET LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). En particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO₂). Un arrêté précise les conditions de mise en oeuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

ARTICLE 8 : DURÉE DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉTAT D'ALERTE

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision du jour. L'état d'alerte est levé (annexe 6) ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,
- le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière,
- le Directeur du SAMU 64A,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes,
- l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques,
- l'Inspecteur d'Académie des Landes,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Landes,
- le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- le Président du Conseil Général des Landes,
- les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne

(liste en annexe 1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ

Fait à Mt de Marsan le 18 juillet 2007

à Pau le 26 juillet 2007,

Ange Mancini

Marc Cabane

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ADHESION DE BASSERCLES A UNE NOUVELLE COMPETENCE

PR/D.A.D./067 63

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castenau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 10 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005 et 22 juin 2006 portant adhésion de communes et de Communautés de Communes et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bassercles se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan acceptant l'adhésion de la commune de Bassercles au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises acceptant l'adhésion de Bassercles au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La commune de Bassercles est autorisée à adhérer au service public d'entretien des appareils de défense contre l'incendie du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes d'Arzacq, le

Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 19 juillet 2007

Mont de Marsan, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Boris VALLAUD

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD DE POMAREZ AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX

DDASS n° 2007/148

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D. 313-11 à D. 313-14;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD de Pomarez signée le 26 juin 2006 ;

Vu la convention de gestion établie entre l'association ADGESSA et l'EHPAD de Pomarez ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité Départementale et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La gestion de l'EHPAD de POMAREZ, confiée à l'association Essor Pomarézien, est transférée à l'association ADGESSA – sise 31 rue du Fils à Bordeaux. Ce transfert de gestion est effectif à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de gestion établie entre cet établissement et l'ADGESSA.

ARTICLE 2

Les conditions de gestion, établies dans le cadre de la convention de gestion signée avec chacune de cette structure, sont acceptées par l'administration et devront être respectées.

ARTICLE 3

La résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 25 ou 26 entraînera résiliation du transfert de gestion prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2007

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Ange MANCINI

Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX

DDASS n° 2007/149

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D. 313-11 à D. 313-14;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD de St Vincent de Paul signée le 18 septembre 2003 ;

Vu la convention de gestion établie entre l'association ADGESSA et l'EHPAD de St Vincent de Paul ;

Sur Proposition du Directeur de la Solidarité Départementale et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La gestion de l'EHPAD « le Berceau » de Saint Vincent de Paul, confiée à l'association Œuvre du Berceau de St Vincent de Paul, est transférée à l'association ADGESSA – sise 31 rue du Fils à Bordeaux. Ce transfert de gestion est effectif à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de gestion établie entre cet établissement et l'ADGESSA.

ARTICLE 2

Les conditions de gestion, établies dans le cadre de la convention de gestion signée avec chacune de cette structure, sont acceptées par l'administration et devront être respectées.

ARTICLE 3

La résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 25 ou 26 entraînera résiliation du transfert de gestion prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE L'EHPAD « SAINT JEAN » DE BUGLOSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADGESSA - SISE 31 RUE DU FILS À BORDEAUX
DDASS n° 2007/150**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 et L.312-3, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D. 313-11 à D. 313-14;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD « Saint Jean » de Buglose signée le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la convention de gestion établie entre l'association ADGESSA et l'EHPAD de Buglose ;

Sur Proposition du Directeur de la Solidarité Départementale et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La gestion de l'EHPAD « Saint-Jean » de Buglose, confiée à l'association diocésaine d'Aire et de Dax, est transférée à l'association ADGESSA – sise 31 rue du Fils à Bordeaux. Ce transfert de gestion est effectif à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de gestion établie entre cet établissement et l'ADGESSA.

ARTICLE 2

Les conditions de gestion, établies dans le cadre de la convention de gestion signée avec chacune de cette structure, sont acceptées par l'administration et devront être respectées.

ARTICLE 3

La résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 25 ou 26 entraînera résiliation du transfert de gestion prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du

Département.

Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LÉON LAFOURCADE » À ST MARTIN DE SEIGNANX À HAUTEUR DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-245

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présenté par le directeur de l'établissement, tendant à créer 21 places supplémentaires pour personnes âgées, dossier qui a été déclaré complet le 2 novembre 2004 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 11 février 2005 ;

Vu la demande du directeur de l'établissement sollicitant l'ouverture de 15 places supplémentaires (10 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire) parmi les 21 places ayant reçu un avis favorable du CROSMS ;

Vu la convention tripartite signée 8 novembre 2002 entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Léon Lafourcade » à Saint Martin de Seignanx est accordée, pour 15 places supplémentaires ; la capacité de l'établissement est portée de 45 à 60 places réparties comme suit :

hébergement permanent : 55 places (dont 9 places en Unité Alzheimer)

hébergement temporaire : 2 places (dont une place en Unité Alzheimer)

Accueil de jour : 3 places (dont 2 places en Unité Alzheimer).

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Directeur de l'Etablissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse

d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GABARRET 10 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-270

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante, de 10 places, déposé par le Directeur de l'Etablissement ;

Vu l'avis favorable émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le service médical de l'Assurance maladie et le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS ;

Vu la convention tripartite signée le 2 juin 2003 entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de Gabarret est accordée, pour 10 places supplémentaires ; la capacité de l'établissement est portée de 80 à 90 places réparties comme suit :

hébergement permanent : 76 places

hébergement temporaire : 2 places

Unité Alzheimer : 12 places dont 1 place d'accueil de jour

ARTICLE 2

L'autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans l'établissement conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3

L'autorisation prendra effet, si le résultat de la visite de conformité est positif, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-404 DU 04/07/07 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES MARAIS DESSECHES DE ST-VINCENT-DE-XAINTES ET DE SAUBAGNACQ A DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1888 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée des marais desséchés de St-Vincent-de-Xaintes et de Saubagnacq, siégeant à Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1920 autorisant la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des marais desséchés de St-Vincent-de-Xaintes et de Saubagnacq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'avis du Trésorier de St-Paul-les-Dax en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que la dite association ne fonctionne plus depuis plus trois ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association Syndicale Autorisée des marais desséchés de St-Vincent-de-Xaintes et de Saubagnacq à Dax est dissoute..

ARTICLE 2

Le solde de l'actif, soit 1 262,91 euros, est dévolu à la commune de Dax, que le Receveur de l'association voudra bien virer au chapitre 674-31 (Charges exceptionnelles – Subventions exceptionnelles de fonctionnement) de cette commune.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de St-Paul-les-Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à Monsieur le Maire de Dax, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine et à Monsieur le Trésorier Principal à Dax.

Dax le 4 juillet 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-437 DU 10/07/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE VILLENAVE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Villenave, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 12 mai 1952;

Vu les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Villenave, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 11 septembre 2001 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Villenave en date du 24 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Villenave.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 10 juillet 2007
Le Sous-Préfet de Dax
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-438 DU 10/07/07 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant constitution du Syndicat Intercommunal en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Pouillon, Benesse-les-Dax, Cagnotte, Heugas, Labatut, Mimbaste, St-Pandelon et Sagnac-et-Cambran ;

Vu les arrêtés préfectoraux intégrant les communes de St-Cricq-du-Gave (31 mars 1960) et Gaas (15 mai 1981) au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant la transformation du Syndicat des eaux de Pouillon en syndicat à la carte et approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1999, 4 août 2000, 7 juillet 2003 et 27 octobre 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat des eaux de Pouillon et transformant ce syndicat en Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 portant adhésion dudit syndicat au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Pouillon en date du 16 mars 2007 se prononçant, à l'unanimité, en faveur de la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 16 mai 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Pouillon.

ARTICLE 2

Les restes à recouvrer du syndicat seront repris par le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (SYDEC).

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Pouillon, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 10 juillet 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-441 DU 11/07/07 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SORDE-L'ABBAYE/ST-CRICQ-DU-GAVE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1992 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – St-Cricq-du-Gave ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 mars 2007, décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des deux communes membres, Sorde-l'Abbaye (14 juin 2007) et St-Cricq-du-Gave (20 juin 2007) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sorde-l'Abbaye – St-Cricq-du-Gave.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- l'achat de fournitures scolaires
- la gestion des activités péri-scolaires
- toutes les dépenses liées à la gestion courante des écoles y compris les dépenses de fonctionnement de la cantine scolaire.
Le SIVu prend en charge les frais de personnel des cantines, des agents qui entretiennent les locaux scolaires des deux communes et de l'agent qui intervient dans la classe maternelle. Le remboursement fera l'objet d'un titre de recette à chaque commune des dépenses réellement réalisées au prorata des enfants domiciliés dans chaque commune.
La Communauté de Communes du Pays d'Orthe ayant la compétence « maternelle » remboursera au SIVu les frais de l'agent qui intervient dans la classe maternelle ainsi que tous les frais de fonctionnement du site scolaire afférent aux enfants de maternelle au prorata des enfants de 2 à 4 ans. Une convention sera signée entre la communauté de communes et le syndicat.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme. la Trésorière de Peyrehorade, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 11 juillet 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY.

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-487 DU 27/07/07 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION DU GOLF DE L'ADOUR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour entre les communes de Labenne et Ondres ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juin 1991 et 21 juillet 1992 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour en date du 20 mars 2007 se prononçant, à l'unanimité, en faveur de la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Labenne (29 mars 2007) et Ondres (11 mai 2007)

Vu le Compte Administratif de l'Année 2006 du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour ;

Vu l'avis de la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx, en date du 12 juin 2007, confirmant l'absence d'opérations comptables restantes ;

Considérant que les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour, requises par l'article L 5212-33 du code précité, sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la création du Golf de l'Adour.

ARTICLE 2

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx, les Maires des communes de Labenne et Ondres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 27 juillet 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-488 DU 27/07/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BEYLONGUE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Beylongue, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 28 septembre 1955;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Beylongue en date du 21 juillet 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Beylongue.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Beylongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 27 juillet 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL N° 700 – 2007 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL RESSOURCES HYDROCARBURES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 modifié portant organisation générale de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2215-1,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier,

Vu le décret n° 62-357 du 26 mars 1962,

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique,

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire,

Vu le décret n° 92-1466 du 31 décembre 1992 soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1er modifié de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974,

Vu le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 portant création du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Ange MANCINI, Préfet des Landes;

Vu le Plan Ressource Hydrocarbures (PRH) national approuvé par le SGDN le 28 mars 2003,,

Vu la circulaire n° 18/DR du 26 juin 1998 relative à l'harmonisation des mesures à prendre pour la gestion d'une crise affectant la distribution des hydrocarbures avec menace de pénurie localisée,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental ressources "hydrocarbures" du département des Landes ci-annexé est approuvé et applicable dès réception.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de DAX, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007- 733 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'INFORMATION, DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE DES POPULATIONS DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE EN MATIÈRE DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE AU DIOXYDE D'AZOTE (NO2)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère, et notamment son article L223-1,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
 Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
 Vu le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
 Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
 Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes,
 Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,
 Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
 Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998, modifiée, relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,
 Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique,
 Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,
 Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 17 novembre 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique,
 Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine du 06 mars 2007,
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 01 juin 2004

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote sur cette agglomération dacquoise (cf. liste communes Annexe 1), le Préfet des Landes en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend éventuellement des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, sur l'agglomération dacquoise (cf. liste communes Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du Préfet des Landes en date du 17 novembre 2004 relatif à la procédure de mise en vigilance, d'information et recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote

Sont instituées des procédures d'information et de recommandations et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération dacquoise (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m ³ /h	400 µg/m ³ /h 200 µg/m ³ /h*

- * 200 µg/m³/h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1 est effectuée par le Préfet sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe les services de l'Etat, les maires et le public via les médias de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements spécifiques.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

les services de l'Etat concernés (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),

les collectivités territoriales concernées,

les médias locaux et nationaux concernés,

les services publics de secours, de police et de soins concernés,

et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4 et 5 ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ASSOCIATION AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région aquitaine, en particulier sur l'agglomération dacquoise est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 1 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05 58 06 59 96) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par Monsieur le Préfet de la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote.

ARTICLE 4

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 5 : MESURES PRÉFECTORALES IMPOSÉES AUX EXPLOITANTS DE SOURCES FIXES

Concernant les oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement seuil d'alerte, le Préfet peut imposer des actions visant à la réduction des émissions d'oxydes d'azote des installations industrielles.

ARTICLE 6 : MESURES PRÉFECTORALES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 7 : DURÉE DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉTAT D'ALERTE

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour la journée du lendemain sur la base de l'observation d'une prévision établie ce jour soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte (annexe 6) est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Mont de Marsan,
Madame le chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération dacquoise,
Monsieur le Président de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à Mont de Marsan, le 26 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

AGRÉMENTS

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 Monsieur Sylvain CASTES a été agréé en qualité de gardien de la police municipale de CAPBRETON

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 Monsieur Frédéric LORREYTE a été agréé en qualité de gardien de la police municipale de DAX par voie de mutation

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°405

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Bruno STORA représentant la SARL PANEHESTIA, sise 2012, avenue du 11 Novembre 1918 à ONDRES (40440),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Monsieur Bruno STORA, représentant la SARL PANEHESTIA est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de sa boulangerie-Pâtisserie située

2012, avenue du 11 novembre 1918 à ONDRES (40440)

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Bruno STORA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°406

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de la Poste des Landes pour son agence de LEON (40550),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Direction de LA POSTE des Landes, représentée par Mme Anne-Marie DUFFOUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de LEON (40550)

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de LA POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°407

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de la Poste des Landes pour son agence de MIMIZAN(40200),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La Direction de LA POSTE des Landes, représentée par Mme Anne-Marie DUFFOUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de MIMIZAN (40200)

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures, 1 caméra extérieure fixe et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de LA POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°408

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de la Poste des Landes pour son agence de MUGRON (40250),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

La Direction de LA POSTE des Landes, représentée par Mme Anne-Marie DUFFOUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de MUGRON (40250)

Ce système est composé de 5 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de LA POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°409

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de la Poste des Landes pour son agence de PISSOS (40110),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction de LA POSTE des Landes, représentée par Mme Anne-Marie DUFFOUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de PISSOS (40110)

Ce système est composé de 3 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de LA POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°410

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de la Poste des Landes pour son agence de VIEUX BOUCAU (40480),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction de LA POSTE des Landes, représentée par Mme Anne-Marie DUFFOUR est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de VIEUX BOUCAU (40480)
Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures, 1 caméra extérieure fixe et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie DUFFOUR, Directrice de LA POSTE des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°411

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric MESPLEDE Directeur Général de NETTO pour son établissement situé 1795 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40990),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Eric MESPLEDE Directeur Général de NETTO est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial situé 1795, avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40990).

Ce système est composé de 6 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Eric MESPLEDE, Directeur Général de NETTO.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°412

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Isabelle CAMPOY Directrice de LA FOIR'FOUILLE pour son établissement situé Z.I. DU BEZIAT à SAINT PIERRE DU MONT (40280)

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 27 juin 2007, sous réserve de la production du plan de masse du magasin ,

Considérant que le plan de masse est parvenu à la Préfecture le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Isabelle CAMPOY Directrice de LA FOIR'FOUILLE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial situé Z.I. du Béziat à SAINT PIERRE DU MONT (40280).

Ce système est composé de 8 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Isabelle CAMPOY, Directrice de la FOIR'FOUILLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°413

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Bernard CASTETS pour son établissement commercial MR. BRICOLAGE, situé route d'Orthez à HAGETMAU (40700) ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 27 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Bernard CASTETS, Directeur de MR. BRICOLAGE, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial situé route d'Orthez à HAGETMAU (40700).

Ce système est composé de 10 caméras fixes intérieures, 1 caméra intérieure mobile, 3 caméras extérieures fixes, 1 caméra extérieure mobile et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Bernard CASTETS, Directeur de MR. BRICOLAGE à HAGETMAU..

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2007-2008 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2007/N° 437

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, partie Législative ;

Vu le Code de l'Environnement, partie Réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 janvier 2006 et 16 juillet 2007 portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 4 Juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 Juin 2007 ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :
du 9 SEPTEMBRE 2007 à 8 heures au 29 FEVRIER 2008 au soir.**ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire : Cerf, biche	9 SEPTEMBRE 2007	29 FEVRIER 2008	Soumis au plan de chasse. Sur les communes de ARUE, ARX, BAUDIGNAN, BOURRIOT BERGONCE, CACHEN, CREON D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, HERRE, LACQUY, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, MAILLAS, POUYDESSEAUX, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SARBAZAN, ST-GOR, ST-JULIEN-D'ARMAGNAC, ST-JUSTIN, VIELLE-SOUBIRAN, du canton de TARTAS-EST, ainsi que dans la Forêt Domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement des Missiles (CELM).
Cerf, biche	15 OCTOBRE 2007	29 FEVRIER 2008	Soumis au plan de chasse. Sur le reste du département
Chevreuil, daim Faisans, perdrix	9 SEPTEMBRE 2007 9 SEPTEMBRE 2007	29 FEVRIER 2008 1 ^{er} JANVIER 2008 29 FEVRIER 2008	Soumis au plan de chasse Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	23 SEPTEMBRE 2007	13 JANVIER 2008	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES Sur ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE ET LAHARIE,

Lièvre	14 JANVIER 2008	31 JANVIER 2008	OUSSE-SUZAN, SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE-EN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX et YGOS-SAINT-SATURNIN : Chasse soumise au P.M.A. (voir article 5). Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement. Pour le reste du département.
Lièvre	9 SEPTEMBRE 2007	25 DECEMBRE 2007	
Oiseaux de passage : Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2007	20 NOVEMBRE 2007	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pantés	9 SEPTEMBRE 2007	20 NOVEMBRE 2007	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

ARTICLE 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement :

CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE : du 9 SEPTEMBRE 2007 au 29 FEVRIER 2008

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2007

- Clôture : 31 MARS 2008

VENERIE SOUS TERRE :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2007

- Clôture : 15 JANVIER 2008

- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 14 SEPTEMBRE 2008.

ARTICLE 4.- CHASSE DE LA BECASSE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

P.M.A. départemental par chasseur : 2 par jour

6 par semaine

30 par saison

En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-Sur-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;

- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;

- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;

- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 Mars 2008, à la Fédération des Chasseurs des Landes.

Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

ARTICLE 5 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE) LA LEBE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

ARTICLE 6 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

-Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1^{er} Octobre 2007 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

-Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route

départementale 652 ;

- de l'Étang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

ARTICLE 7 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 Novembre 2007, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE :

extrait des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :

de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;

du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.

- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.

- Selon les consignes données par le responsable de battue.

ARTICLE 9 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

extrait des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.

En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :

- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le Président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.

- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression.

Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.

Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

ARTICLE 10 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	BERNOS BEAULAC (33)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	GELoux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
FOURNIE Christian	RION DES LANDES	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	LEON	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.33 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	BELIS	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

ARTICLE 11

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER**

PR/DAGR/2007/N° 438

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 5 Juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 juin 2007 ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 9 septembre au 8 octobre 2007 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 9 septembre au 8 octobre 2007 inclus.
- Lièvre du 9 septembre au 8 octobre 2007 inclus.
- Palombe du 21 novembre au 20 décembre 2007 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices,
sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

ARTICLE 2

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES****ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT APPROBATION PARTIELLE**

PR/DAGR/2007/N° 439 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant approbation de la partie Grand gibier du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;

Vu la méthodologie d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2007 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parties ci-après désignées du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes sont approuvées, et notamment les mesures de sécurité en battue telles que figurant en annexe au présent arrêté :

I.5 Le gibier d'eau et les zones humides ;

I.6 Les prédateurs et les déprédateurs ;

I.7 Les actions de la Fédération envers les espèces protégées ;

I.8 Le suivi sanitaire de la faune sauvage ;

II Formations, sécurité et communication.

ARTICLE 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes est établi pour une période de six ans renouvelable. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

ARTICLE 3

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

ARTICLE 4

Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et porté à la connaissance du Préfet des Landes et de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires du département, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2007/N° 441 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2006, 20 décembre 2006 et 20 mars 2007 portant interdiction temporaire de circulation dans la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx en raison des travaux d'enlèvement de la jussie et de restauration hydraulique du canal du Boudigau, et de réhabilitation de la station de pompage de Fontaine ;

Vu la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve, en date du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'achèvement de l'ensemble des travaux et la remise en état des lieux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

L'interdiction édictée par les arrêtés préfectoraux susvisés, d'accès du public sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier Barrage du Marais d'Orx, entre la station de pompage de Fontaine et le point situé au droit du confluent entre le canal du Boudigau et le canal Ouest, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

PR/DAGR/2007/ n° 469

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-276 du 7 mai 2007 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la lettre de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 juillet 2007, proposant Mme Karine DUBOURG en remplacement de Mme Monique HABIB-RAPPOPORT, muté hors du département des Landes à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er}-3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, est modifié comme suit :

Experts

M. Daniel LESPES,

Responsable du Service Prévention des Risques Professionnels à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Mme Karine DUBOURG,

Docteur en pharmacie, ingénieur d'études à l'université Victor Segalen de Bordeaux 2

M. le Directeur Départemental du SDIS des Landes ou son représentant »

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE RIMBEZ ET BAUDIETS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de RIMBEZ ET BAUDIETS approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 13 novembre 1969;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 juin 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de RIMBEZ ET BAUDIETS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de RIMBEZ ET BAUDIETS

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de RIMBEZ ET

BAUDIETS, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BAUDIGNAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BAUDIGNAN approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 28 mars 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 18 juin 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BAUDIGNAN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BAUDIGNAN

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BAUDIGNAN, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE - AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./07.066

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février et 5 avril

2007 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du Marsan sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération comité syndical du SIVu de regroupement scolaire de Larrivière et Renung sollicitant son retrait du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 25 juin 2007 décidant d'accepter l'adhésion du CIAS du Marsan et le retrait du SIVu de regroupement scolaire de Larrivière et Renung ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS du Marsan est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour ce qui concerne les attributions obligatoires.

ARTICLE 2

Le SIVu de regroupement scolaire de Larrivière et Renung est autorisé à se retirer du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS

PR/D.A.D./07.068

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

Vu la loi n° 1991-662 en date du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, notamment l'article 28 ;

Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment l'article 28-I ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 193-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2006 portant adhésion du Conseil Régional d'Aquitaine, de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » sur les modalités d'adhésion et les contributions financières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Castets en date du 2 juillet 2007 sollicitant l'adhésion de la communauté à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier », en date du 16 juillet 2007, acceptant l'adhésion de la Communauté de communes du canton de Castets ;

Considérant l'absence d'avis défavorable des membres de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de communes du canton de Castets est autorisée à adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Marsan et des Communautés de Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE VERT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de VERT approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 9 février 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 16 juin 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de VERT approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de VERT

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de VERT, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BISCARROSSE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 23 janvier 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 16 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BISCARROSSE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BISCARROSSE

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BISCARROSSE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Parentis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BOSTENS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BOSTENS approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 9 octobre 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 13 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOSTENS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOSTENS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOSTENS, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES À RECOURIR À L'EMPRUNT**

PR/D.A.D./07-

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 711-1 à L 711-5 du Code de commerce

Vu le décret n°2007-574 du 19 avril 2007

Vu les articles R 712-1 et suivants du Code de commerce réglementant la tutelle sur les chambres de commerce et d'industrie et notamment, l'article R 712-27 qui prévoit que la demande d'emprunt doit être soumise à autorisation du préfet.

Vu les documents budgétaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et, notamment, le budget primitif de l'exercice 2007

Vu la délibération n°07/17 de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes du 2 juillet 2007 relative à la demande d'autorisation d'emprunt complémentaire pour le Centre de Conférences et de Séminaires de Mont de Marsan.

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 27 juillet 2007

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La chambre de commerce et d'industrie de Landes est autorisée à contracter un emprunt complémentaire pour un montant maximum de 800 000 € afin de financer les travaux supplémentaires du Centre de Conférences et de séminaires de Mont-de-Marsan.

Le remboursement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera sur une période maximum de 15 ans à un taux fixe de moins de 4,5% par an.

Le contrat d'emprunt pourra contenir une clause de remboursement anticipé.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen des recettes générales de la Chambre à l'exclusion des recettes d'emprunt.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président et le trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**PR/D.A.E./3ÈME BUREAU/2007/N°1160**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié en date du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentrations en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :
Mission « Solidarité et intégration » :

- Programme 104 « Accueil des étrangers et intégration », titre 6
 - Programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
 - Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2, 3 et 5
 - Programme 157 « Handicap et dépendance », titre 6
 - Programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale », titre 6
- Mission « Sécurité sanitaire » :
- Programme 228 « Veille et sécurité sanitaire », titres 3 et 6
- Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :
- Programme 722 : « dépenses immobilières », titre 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral PR/DAE/1^{er} bureau/2006/n°986 en date du 28 août 2006 donnant délégation à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au titre de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**S.E. CAMPING « LE BOUDIGAU » À LABENNE OCEAN****ARRETE RETIRANT UNE HABILITATION DE TOURISME**PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2007/N° 1211

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.213-6 et suivants ainsi que R.213-28 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la lettre du 13 juin 2007 de la S.E. Camping « Le Boudigau » par laquelle il est établi que l'activité relative à l'habilitation de l'établissement est interrompue ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2005/n° 21 du 07 janvier 2005 accordant l'habilitation de tourisme n° HA.040.05.001 à la S.E. Camping « Le Boudigau » pour la commercialisation de produits touristiques à son établissement « Le Boudigau » situé à Labenne Océan (40530) est abrogé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et notifié à M. Marc GARISOAIN.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)**

Le Préfet des Landes, à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

(en communication au Sous-Préfet de DAX)

REF. : Ma circulaire du 28 juillet 2006

L'article 39 de la loi de finances pour 2006 a créé un fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) destiné à aider financièrement les communes lorsqu'elles assurent l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui représentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui font l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Le dispositif, en particulier les modalités d'attribution des subventions aux communes, vous a été présenté par circulaire visée en référence.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler l'intérêt de ce fonds.

L'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire

Le maire est tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants, en cas de carence du propriétaire, dans tous les cas d'immeubles dangereux pour leur sécurité. Il s'agit de la procédure de péril et du contrôle de la sécurité des hôtels meublés.

Ainsi que le précise le premier alinéa de l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation : « l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ». Le FARU ne peut pas être sollicité pour l'hébergement d'une personne propriétaire de son logement.

Il peut également intervenir en soutien du préfet en cas d'interdiction temporaire ou définitive d'habiter prononcée dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre.

Par ailleurs, le maire joue un rôle majeur dans l'hébergement ou le relogement des occupants, dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des événements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, à la suite, notamment, d'incendies. Dans ces cas, il peut prescrire l'évacuation des bâtiments ou l'interdiction d'y loger et, bien souvent, il est conduit à assurer l'hébergement des occupants sinistrés auxquels les propriétaires ne sont pas en mesure de faire une offre de relogement dans des délais très courts.

Enfin de manière exceptionnelle et pour des raisons de santé publique, le maire peut se trouver dans l'obligation de trouver un hébergement en urgence pour les personnes occupant des squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés, souvent déjà sous arrêté de péril ou d'insalubrité dont l'expulsion a fait l'objet du recours à la force publique.

Les opérations de travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux

Le maire, qui assure l'exécution de travaux interdisant l'accès aux locaux dangereux et limitant ainsi le développement des squats sauvages, peut demander à bénéficier des subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence. Ces mesures portent notamment sur le murage des ouvertures, la mise en place de fermeture ou tout autre dispositif destiné à éviter toute occupation illicite des bâtiments.

Les conditions d'allocation du fonds

Le montant de la dépense engagée est celui qui est réellement acquitté par la commune pour assurer l'hébergement. Il ne doit inclure ni les frais de « bouche », ni les équipements ou les prestations nécessaires à l'aménagement d'un logement.

La subvention peut recouvrir, selon les situations, 50 %, 75% ou 100 % de la dépense engagée toutes taxes comprises. Une attention toute particulière doit être apportée à l'élaboration du dossier qui accompagne la demande de subvention présentée par le maire. Celui-ci devra comporter notamment, un exposé de la situation avec l'identification du(des) propriétaire(s) ainsi que du(des) locataires, l'arrêté déterminant la procédure mise en œuvre, la date de notification dudit arrêté aux intéressés, le constat de la carence du propriétaire, le mode de relogement proposé par la commune, les travaux effectués ainsi que les factures acquittées.

En effet, ces éléments sont indispensables puisqu'ils conditionnent l'obligation d'agir du propriétaire et, en cas de carence de ce dernier, la substitution par la commune dans son obligation de relogement ou de réalisation des travaux d'office afin d'éviter toute nouvelle occupation.

Mont de Marsan, le 16 juillet 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE « SUPER CATENA » A LABOUEHYRE

Au cours de sa réunion du 19 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société des Etablissements CASTEX, exploitante des locaux et la S.C.I. KCC, propriétaire des murs, en vue d'étendre la surface de vente du magasin de bricolage « SUPER CATENA » situé 487, route de Commensacq à Labouheyre de 1881,87 m² supplémentaire portant la surface de vente totale du magasin à 2881,87 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Labouheyre pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « CHAMPION » A VILLENEUVE DE MARSAN

Au cours de sa réunion du 12 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. GUYENNE et GASCOGNE, exploitante des locaux, en vue d'étendre la surface de vente de l'ensemble commercial « CHAMPION » situé avenue Jean Jaurès à Villeneuve de Marsan de 659 m² supplémentaire portant la surface de vente totale du magasin à 1500 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Villeneuve de Marsan pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CRÉATION D'UNE STATION SERVICE ANNEXÉE À L'ENSEMBLE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE DAX

Au cours de sa réunion du 29 mai 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. HYPERDISTRIBUTION, exploitante des locaux, en vue de créer une station service annexée à l'ensemble commercial "E. LECLERC" situé rue de la Croix Blanche à Dax d'une surface de vente totale de 148 m² comprenant six positions de distribution de carburants (132 m²) et une aire de stockage de gaz (10 m²).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU CENTRE COMMERCIAL «E. LECLERC » DE DAX

Au cours de sa réunion du 29 mai 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. HYPERDISTRIBUTION, exploitante des locaux, en vue de procéder à la restructuration extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché « E. LECLERC » (3298 m²) et d'une galerie commerciale (150m²) d'une surface de vente supplémentaire totale de 1002 m² (hypermarché : 502 m² et galerie marchande : 500 m²) portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4450 m² situé rue de la Croix Blanche à Dax.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 29 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CREATION D'UN MAGASIN « NETTO » A SOUSTONS

Au cours de sa réunion du 29 mai 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I . HARMATTAN, propriétaire des locaux et du terrain, en vue de procéder à la création d'un magasin « NETTO » d'une surface de vente de 650 m², situé avenue de Cramat à Soustons.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL « LE GRAND MAIL » à SAINT-PAUL-LES-DAX

Au cours de sa réunion du 20 juin 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la la SCI JACQUEMAIN, propriétaire des locaux, pour l'agrandissement de surfaces de vente existantes dans l'ensemble commercial "le Grand Mail" situé lieux-dits Martyrandes et Raymond à Saint-Paul-Lès-Dax (équipement de la personne Kiabi + 437 m² et la Halle vêtements + 164m², E.Leclerc Culturel +580 m²) et la création de nouvelles activités (électroménager Darty +1169 m², Puériculture Marmail +550 m², boutique loisir-nature +130 m²) pour un total de 3030 m² ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 26 669 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

PR/DAE/3^{ÈME} BUREAU/N°1218

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005, modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,

- police des aérodromes,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'Aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation,
- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale,
- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence,
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,
- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,
- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,
- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral en date du 28 Août 2006 donnant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et la directrice de l'Aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION ET FIXANT LES RÈGLES D'EXPLOITATION DU BARRAGE À USAGE D'IRRIGATION DE L'ASL JEAN DE DIEU À DOAZIT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 prescrivant une enquête publique du 5 février au 19 février 2007,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur du 12 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1**

L'association syndicale libre (ASL) Jean de Dieu, dont le siège social est situé 291, route du Mus – Candale – 40 700 Doazit, désignée ci-après "le permissionnaire", est autorisée à créer et à exploiter la retenue collinaire de la fontaine de Jean de Dieu par barrage du ruisseau de la Fontaine sur les parcelles n° F340, F369, F370, F371, F372, F377, F446, F449, F450, F451, F452, F453, F454, F455, F960 à Doazit.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres	3.1.2.0	Autorisation
Plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha sur un cours d'eau	3.2.3.0	Déclaration
Vidange d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 0,1 ha	3.2.4.0	Déclaration
Barrage de retenue d'une hauteur comprise entre 2 mètres et 10 mètres	3.2.5.0	Déclaration

Ouvrage permettant un prélèvement d'eau dans une zone de répartition quantitative des eaux, le débit étant supérieur à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
--	---------	--------------

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 susvisée.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont réservés.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**CHAPITRE 1 - Dispositions constructives****ARTICLE 6**

Les travaux consistent en la suppression de la végétation occupant l'emprise de la digue et de la future cuvette du plan d'eau, l'établissement d'une digue en terre, l'installation d'une conduite de vidange, la création d'un évacuateur de crue, d'une station de pompage et d'un réseau d'irrigation.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

7.1 – Digue

Longueur	157 m
Largeur en crête	3 m
Hauteur maximum	8,65 m
Pente du talus amont	3/1
Pente du talus aval	2,5/1
Profondeur de la clé d'étanchéité	1,5 m au minimum sur les pentes et 3 m en fond de talweg

Il sera procédé au décapage de la terre végétale de la zone d'emprise du futur remblai.

La digue sera édifiée en matériaux fins argileux présentant une bonne aptitude au compactage, par superposition de couches successives. Les matériaux seront issus de la zone d'emprunt identifiée dans le dossier de demande d'autorisation. Lors de leur mise en œuvre, leur teneur en eau idéale sera recherchée de façon à les ramener à une densité sèche la plus voisine possible du maximum, en les compactant dans de bonnes conditions.

Les travaux d'ancrage de la digue seront réalisés suivant les préconisations énoncées dans le dossier de demande d'autorisation : il est ainsi prescrit un ancrage de la clef d'étanchéité à une profondeur d'1,5 mètre dans l'horizon géologique imperméable sous-jacent sur les pentes du talweg et de 3 mètres en fond de vallon.

La digue comprendra un drain vertical et des fossés de pied à la base du talus aval destinés à collecter les eaux percolant à travers le corps de la digue. Les exutoires des fossés de pieds seront aménagés afin de permettre la mesure des débits de fuite.

7.2 – Plan d'eau

Surface : 29 000 m²

Volume maximum : 110 000 m³

Volume utile : 103 750 m³

Culot : 6250 m³

7.3 – Evacuateur de crue et coursier

L'évacuateur de crue sera un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, suivi d'un coursier aboutissant à un bassin de dissipation d'énergie aux berges renforcées par des enrochements. Cet ouvrage sera dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale estimée à 1,8 m³/s.

Largeur du déversoir et du coursier : 0,50 m

Hauteur du déversoir : 0,70 m

Hauteur du coursier : 0,40 m

7.4 – Conduite de prise d'eau et de vidange

L'ouvrage de prise d'eau et de vidange consistera en une conduite ancrée dans une tranchée creusée dans le terrain en place. Seront disposés tous les 2 mètres des redans antirenards (masques d'étanchéité) en béton qui tout en améliorant l'ancrage de la conduite, feront obstacle aux infiltrations préférentielles le long du tuyau. La conduite sera calée dans cette tranchée et enrobée de béton coulé en pleine fouille sur une épaisseur minimale de 20 cm.

L'extrémité amont de la conduite sera équipée, aux fins de protection de son embouchure, d'un moine ancré au fond de la réserve. La partie supérieure de cet ouvrage sera calée à la cote relative de 92.00, correspondant à la cote minimale d'exploitation prescrite à l'article 15. L'ouverture supérieure sera munie d'une grille protectrice. Cet ouvrage comportera un pertuis obturé par des planches permettant si besoin une vidange complète du réservoir.

L'extrémité aval de la conduite sera pourvue d'un piquage équipé d'une vanne de restitution du débit minimal prescrit à l'article 9.

Un dispositif de dissipation d'énergie au débouché aval de la conduite de vidange sera mis en œuvre afin d'éviter tout affouillement du lit du ruisseau de la Fontaine. L'exutoire de la conduite de vidange sera aménagé afin de permettre des mesures par empotement du débit restitué.

La conduite doit permettre la vidange rapide de la retenue, en cas d'urgence, en moins de trois jours.

Diamètre de la conduite : 300 mm

Longueur : 60 m environ

Pente : 3 %

CHAPITRE 2 - Prélèvements d'eau et restitutions

ARTICLE 8

La dérivation des eaux du ruisseau de la Fontaine, par stockage du volume d'eau correspondant à la capacité définitive du réservoir, est effectuée en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre.

Cette période autorisée de dérivation s'entend pour le premier remplissage et pour ceux faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal prescrit à l'article 9 sera impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 9

Le débit minimal, tel que défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement, devant être maintenu en permanence dans le ruisseau de la Fontaine, transitera

- pendant les phases de remplissage ou de marnage du plan d'eau sous la cote de déversement de l'évacuateur de crue, par la conduite de vidange et le piquage prévu à cet effet mentionné à l'article 7,
- en dehors de ces périodes, par simple déversement au niveau de l'évacuateur de crue.

Le débit minimal ne sera pas inférieur à 0,45 l/s, quel que soit le débit d'alimentation du plan d'eau.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est autorisé à procéder, à des fins d'irrigation, à un prélèvement annuel d'eau dans cette retenue collinaire dans les limites fixées ci-dessous :

- Débit de la station de pompage (équipée de 4 pompes) = $4 \times 40 \text{ m}^3/\text{h} = 160 \text{ m}^3/\text{h}$.
- Surface irrigable = 72 hectares.
- Volume prélevable pendant la campagne d'irrigation = $103\,750 \text{ m}^3/\text{an}$.

Le respect du volume prélevable a un caractère strict ; le pétitionnaire procède à cette fin à des relevés fréquents du compteur volumétrique prescrit à l'article 11. Si le volume prélevable est entièrement consommé, le permissionnaire est tenu de maintenir l'ouvrage transparent aux débits d'alimentation du plan d'eau ; le barrage ne doit ainsi pas capter les apports estivaux constitués par les résurgences de sources ou l'écoulement susceptible d'intervenir à la suite d'un orage. Le permissionnaire s'exécute en maintenant l'ouvrage déversant si le plan d'eau n'a pas marné en dessous de sa cote de déverse, ou dans le cas contraire en ouvrant la conduite de vidange de façon à maintenir le plan d'eau au niveau atteint au terme de l'opération de prélèvement. A défaut de régulation de l'ouverture de vanne en fonction du débit d'alimentation, la conduite étant ouverte, le plan d'eau s'établira, par simple déverse au dessus du moine prescrit à l'article 7, à sa cote minimale d'exploitation. La fermeture de la conduite de vidange peut alors intervenir, dans la limite fixée par l'article 9, et comme prescrit à l'article 8, à partir du 16 octobre.

Le préfet pourra, en application du décret n° 92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures de limitation des usages résideraient en l'occurrence en une interdiction temporaire de prélèvement d'eau alors que le volume prélevable autorisé ne serait pas entièrement consommé. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Si la capacité du réservoir est, au terme de l'opération de curage, inférieure à la valeur ci-dessus mentionnée ($110\,000 \text{ m}^3$), le pétitionnaire en informe le préfet conformément aux dispositions faisant l'objet de l'article 26.

Le préfet évalue la nécessité d'une modification des caractéristiques de l'autorisation de prélèvement d'eau telle que fixée au présent article.

ARTICLE 11

La station de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. La référence du compteur figurant sur la plaque signalétique de l'appareil sera transmise dans un délai de quinze jours à la police de l'eau (DDAF des Landes - 1 Place Saint-Louis - B.P. 269 - 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur doit être régulièrement entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 12

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne sera pas cadenassé.

ARTICLE 13

Le permissionnaire consigne sur le registre du barrage, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, en particulier au niveau de la mesure du volume prélevé,
- les entretiens, contrôles et remplacements du compteur.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le registre du barrage est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données concernant les prélèvements d'eau qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

ARTICLE 14

La station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du permissionnaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations de prélèvement d'eau délivré annuellement par la police de l'eau.

CHAPITRE 3 - Exploitation du plan d'eau

Section 3.1 - Niveaux d'exploitation du plan d'eau

ARTICLE 15

Le niveau légal de retenue du plan d'eau sera matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, à une cote provisoire de 97.54 par rapport au repère de nivellement pris pour l'établissement des plans du projet.

Ce repère provisoire sera nivelé par rapport à un repère fixe invariable matérialisé sur le site de création du plan d'eau par une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure, marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure du barrage comprise entre la crête de digue et la cote des plus hautes eaux atteinte lors d'une crue centennale, sera de 0,70 m.

La cote minimale d'exploitation est fixée au niveau de l'arase du moine de protection de la tête de l'ouvrage de prise, soit à la cote relative de 92.00. La descente du plan d'eau au-delà cette cote est considérée comme une opération de vidange.

Section 3.2 - Qualité des eaux stockées et restituées

ARTICLE 16

Les eaux restituées au ruisseau en aval du plan d'eau, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera, pendant 3 ans au minimum, à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, et la concentration en oxygène dissous. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat de l'étang. Les mesures seront mensuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (juillet, août, septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Si au terme de cette durée de trois ans, le niveau de qualité requis est respecté (prélèvements tous conformes pour les trois paramètres retenus), ce dispositif d'autosurveillance sera suspendu.

Si la vocation du plan d'eau devait changer, ce changement signifiant une modification du rythme de renouvellement des eaux induit pour l'instant par le prélèvement prévu, ce dispositif d'autosurveillance devra être reconduit pour une période de trois ans.

La constatation d'une éventuelle dégradation du niveau de qualité des eaux restituées au ruisseau (prélèvement non conforme) rendra nécessaires des mesures correctrices. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux, voire en des vidanges du plan d'eau.

ARTICLE 17

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau, une vidange totale décennale de l'étang est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, l'abaissement ou la vidange (totale) du plan d'eau sera exécuté.

ARTICLE 18

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange n'excèdera pas 30 cm/jour.

Afin d'éviter au maximum l'entraînement de sédiments, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

Le débit restitué sera par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées à l'aval par le ruisseau de la Fontaine ou de préjudices aux usagers de l'eau.

ARTICLE 19

La qualité des eaux rejetées lors d'une opération de vidange sera mesurée par prélèvement d'échantillons 50 m en aval du plan d'eau. La qualité des eaux rejetées à ce niveau sera conforme aux valeurs suivantes :

- . teneur en oxygène dissous > 3 mg/l
- . température < 25°C
- . teneur en ammonium [NH₄⁺] < 2 mg/l
- . teneur en matières en suspension [MES] < 1 g/l

ARTICLE 20

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations de vidange sera la suivante :

- . 1 mesure avant le début de l'opération,
- . 1 mesure par jour pendant la phase de vidange.

ARTICLE 21

Les opérations d'abaissement du niveau et de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à la police de l'eau.

Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté éventuellement d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

ARTICLE 22

La police de l'eau, la brigade départementale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et la Fédération

départementale de pêche, ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, propriétaires de barrages...) seront prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations de vidange et de remise en eau.

ARTICLE 23

Ces opérations ne seront entreprises qu'à la remontée automnale des débits, d'octobre à novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elles sont de plus interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Les opérations de remplissage total ou partiel seront effectuées selon les dispositions prescrites aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 24

Les vidanges s'accompagneront d'opérations de sauvegarde des poissons et des crustacés (par pêche dans le plan d'eau résiduel). Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve puis réintroduits dans l'étang.

CHAPITRE 4 - Récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau

ARTICLE 25

Avant la mise en eau de l'étang, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement sera transmis à la police de l'eau pour instruction.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

ARTICLE 26

Le récolement des travaux d'aménagement du plan d'eau consistera en l'établissement des plans définitifs de l'ensemble des travaux et ouvrages exécutés, établis par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 15.

Les plans de récolement consisteront en une vue en plan de la digue et de la cuvette du plan d'eau, du profil en long de la digue et de deux profils en travers au minimum de cet ouvrage dont l'un dans l'axe du coursier de l'évacuateur de crue.

Les points à coter de façon obligatoire sont le couronnement des bajoyers du déversoir, le seuil déversant de cet ouvrage, ainsi que deux bornes en béton placées sur la digue de part et d'autre de l'évacuateur de crue à mi distance entre la berge et cet ouvrage. L'ensemble de ces points seront munis de pointes topométriques sur leurs faces supérieures.

Une vue en plan du contour de l'étang dans sa configuration définitive reportée sur un plan cadastral, sera également fournie.

Le dossier de récolement comprendra outre les plans sus-mentionnés une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial.

Le permissionnaire fera établir, au vu du nivellement de la cuvette du plan d'eau, la capacité réelle du réservoir. Il sera par ailleurs établi un mois avant le début des premières opérations de prélèvement d'eau un rapport de premier remplissage faisant état de la tenue des berges du réservoir et du remblai de digue, et qui mentionnera si le niveau de remplissage théoriquement prévu a été atteint. Dans le cas contraire, les éléments explicatifs seront apportés.

CHAPITRE 5 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

ARTICLE 27

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de volumes prélevés et les interventions sur le compteur volumétrique telles que mentionnées à l'article 13,
- les mesures de la qualité de l'eau telles que mentionnées à l'article 16.

ARTICLE 28

Le permissionnaire est chargé de l'entretien de l'ouvrage. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, les parements de la digue et les organes hydrauliques.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur les talus.

Par organes hydrauliques, on entend ici les vannes de prise d'eau, de vidange, et de restitution du débit minimal sur la conduite de vidange. Elle seront manœuvrées régulièrement afin de vérifier leur fonctionnement. Leur entretien courant sera effectué suivant les prescriptions du fabricant.

ARTICLE 29

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de l'ouvrage afin de détecter toute évolution anormale et prévenir ainsi toute dégradation irrémédiable pouvant compromettre la sécurité à l'aval de la digue. Cette surveillance reposera sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages.

ARTICLE 30

L'auscultation consistera en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue et une mesure du tassement de la crête du remblai.

La mesure de la cote du plan d'eau sera effectuée par lecture depuis la digue sur une rangée d'échelles limnimétriques, implantées sur le parement amont de la digue du point le plus bas de la cuvette jusqu'à la crête de digue.

La mesure des débits de fuite sera effectuée en sortie des fossés de pied implantés longitudinalement en bas du talus aval.

La mesure du tassement de la crête du remblai sera effectuée par nivellement à partir du repère définitif de l'ouvrage des points de référence définis à l'article 26 – alinéa 3.

La fréquence des mesures sera mensuelle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et triennale pour ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

ARTICLE 31

Le permissionnaire procèdera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives (jussie (*Ludwigia peploides* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ragondin, écrevisses américaines ...) et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

CHAPITRE 6 - Dispositions spécifiques à la phase de chantier

ARTICLE 32

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 33

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 34

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

- stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,
- stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau de la Fontaine.

ARTICLE 35

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 36

Afin d'assurer la protection du ruisseau de la Fontaine, l'organisation du chantier prévoit l'isolement des eaux du cours d'eau durant la phase de terrassement et de construction de la conduite de vidange. Une fois la conduite de vidange installée, elle permet le transfert des eaux du ruisseau pendant le chantier de terrassement.

TITRE III - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**ARTICLE 37**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Doazit où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Doazit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 38

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Doazit, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REALISATION D'UN ESSAI DE LONGUE DUREE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE AU BENEFICE DE LA SCEA LE CIRON A LUBBON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
Vu le récépissé du 26 octobre 2005 donné à Monsieur Gilles Brunet et Monsieur Jean-Marc Fortassy de leur déclaration par laquelle ils font connaître au préfet leur intention de créer 12 forages de reconnaissance à Lubbon,
Vu le dossier de demande du 16 mai 2007 portant notice d'incidences et description du protocole d'un essai en grandeur nature de prélèvement d'eau souterraine par captage de la nappe des sables d'Onesse à Lubbon,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 juin 2007,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe la nature des autorisations accordées aux fins de réalisation d'un essai de caractérisation du fonctionnement hydrogéologique de la nappe des sables d'Onesse sur le secteur de Lubbon, entrepris par la SCEA le Ciron, dont le siège social est situé 40240 Lubbon, aux fins de détermination des conditions futures d'exploitation de cet aquifère sans porter préjudice à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux usages pré-existants de cette ressource. Il prescrit par ailleurs le protocole de mesures constitutif du dispositif de suivi des incidences de cet essai.

Les autorisations mentionnées aux articles 1 et 2, temporaires, sont accordées au titre de l'année 2007.

ARTICLE 2

La SCEA le Ciron est assujettie à confier à un bureau d'étude spécialisé en matière d'hydrogéologie l'organisation du dispositif de suivi, la réalisation d'un essai de pompage de longue durée tel que prescrit à l'article 8, ainsi que l'interprétation des mesures réalisées dans le cadre de ce suivi.

La désignation de ce bureau d'étude est soumise à l'agrément préalable de la police de l'eau, qui statue sur la base des références du prestataire pressenti.

CHAPITRE 2 - Nature des autorisations accordées aux fins de réalisation d'un essai de caractérisation du fonctionnement hydrogéologique de la nappe des sables d'Onesse

ARTICLE 3

La SCEA le Ciron est autorisée de façon temporaire, sur une période de deux mois, dans le cadre de l'essai susvisé, à procéder à un prélèvement d'eau à usage d'irrigation par captage de la nappe des sables d'Onesse à Lubbon.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé, relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé.

Les caractéristiques de l'opération de prélèvement d'eau sont les suivantes :

- équipement des forages référencés F1, F2, F6, F7, F9, F10, F11, F12 dans le dossier de demande,
- prélèvement dans la nappe des sables d'Onesse entre 15 et 22 mètres de profondeur,
- volume maximum soutiré = 280 000 m³,
- débit instantané maximum = 195 m³/h,
- surface irrigable maximale = 78 ha.

Ces informations seront reportées sur le registre récapitulant les autorisations de prélèvement d'eau détenues par chaque irrigant du département des Landes. Le service chargé de la police de l'eau est chargé de transmettre au bénéficiaire son registre d'autorisations ainsi actualisé.

ARTICLE 4

La SCEA le Ciron est également autorisée, dans la cadre de l'essai susvisé, à mettre en place un seuil de mesure du débit du Ciron sous le pont de la route départementale n°377 à Lubbon.

Cet aménagement consiste en une lame mince échancrée scellée de façon étanche sur les bajoyers, et la mise en place d'une échelle limnimétrique en amont de ce seuil scellée sur l'un des bajoyers. L'échancrure, de forme rectangulaire, sera constitutive d'un déversoir à contraction latérale dont les dimensions seront calculées par la formule de Francis ; ce seuil doit permettre de mesurer des débits compris entre 20 et 70 l/s.

Cette autorisation est temporaire d'une durée de validité de 3 mois, à compter du début de l'essai de prélèvement ; au terme de ce délai, le bénéficiaire s'emploiera à démonter cet ouvrage.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'autorisation du propriétaire du pont de la route départementale n°377 d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 3.1.1.0/2ième-b et 3.1.2.0/2ième de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé, relatives aux obstacles à la continuité écologique et la modification du profil en long d'un cours d'eau.

ARTICLE 5

Il est donné récépissé à la SCEA le Ciron de sa déclaration de création d'un piézomètre d'une profondeur de 18 mètres en

bordure du Ciron, à 50 mètres du lit mineur.

Ce récépissé de déclaration est délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 susvisé, relative aux forages exécutés en vue de la surveillance des eaux souterraines.

Cet ouvrage sera conservé, aux fins d'éventuels compléments d'expertise, au terme de l'essai longue durée faisant l'objet du présent arrêté.

Le choix du site et les conditions d'implantation de cet ouvrage de contrôle sont définis conformément aux préconisations du bureau d'étude responsable de la conduite de l'essai de prélèvement et des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 susvisé.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création de cet ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation dudit ouvrage,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué à cet ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...).

CHAPITRE 3 - Dispositif de suivi

ARTICLE 6

Cet essai comportera un suivi hebdomadaire de la nappe captée et des écoulements du Ciron. Les mesures seront reportées sur des fiches de relevé, dont le modèle sera fourni par le bureau d'étude mentionné à l'article 2 et sera agréé par la police de l'eau. Afin de procéder à la caractérisation de l'état initial, il sera effectué avant le démarrage des pompages :

- une campagne piézométrique de la nappe par mesure du niveau statique de la nappe au niveau des ouvrages référencés, dans le dossier de demande P31, 09008X0171/F, 09264X0115/F, 09264X0119/F, 09264X0130/F, 09264X0136/F, 09264X0140/F, F1, F10, F4, F5, F9, P32, P33, P1, et sur le nouveau piézomètre mentionné à l'article 5,
- une première mesure du débit du Ciron.

Durant la période de test, il sera réalisé un suivi hebdomadaire :

- des niveaux de la nappe sur les ouvrages sus-mentionnés,
- des débits du Ciron,
- du volume prélevé,

et seront déterminés les débits réels des ouvrages de prélèvements utilisés pour le test.

Si les mesures faisant l'objet des deux premiers points ci-dessus sont réalisées par l'un des associés de la SCEA le Ciron, il est prescrit la réalisation de la première tournée de mesure en présence du bureau d'étude.

Les mesures de niveaux se feront sur des ouvrages sans pompage ou après un arrêt de 24 h.

Les fiches de relevé hebdomadaires (fiche caractéristique de l'état initial et fiches des mesures suivantes) seront envoyées au fur et à mesure au bureau d'étude pour contrôle, ainsi qu'à la police de l'eau.

Le suivi devra se poursuivre au minimum un mois après l'arrêt des pompages.

ARTICLE 7

Si les résultats ainsi acquis et diffusés tels que mentionné à l'article 6 indiquaient une baisse significative des niveaux de nappe ou du débit du Ciron, imputables aux prélèvements, une réduction ou l'arrêt des prélèvements pourra être prononcée, par simple courrier de la police de l'eau.

Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

ARTICLE 8

Il sera procédé à un essai de pompage de longue durée (72 heures) avec suivi de la descente et de la remontée sur le forage de pompage (F7) et suivi des niveaux sur les forages F8, F5 et F4.

La collaboration d'un bureau d'étude spécialisé en matière d'hydrogéologie, telle que mentionnée à l'article 2, revêt un caractère obligatoire.

ARTICLE 9

Les stations de reprises des forages mentionnés à l'article 3 seront équipées de compteurs volumétriques de l'eau consommée. Le modèle de compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur la fiche de relevé susmentionnée les volumes hebdomadaires prélevés et les relevés d'index correspondants.

ARTICLE 10

Les conduites d'exhaure des forages mentionnés à l'article 3 seront, à leurs débouchés, maintenues accessibles sur une longueur droite de 2,50 mètres au minimum afin de permettre une mesure de débit par ouvrage au moyen d'un débitmètre à ultrasons.

Ces mesures de débit seront conduites à l'initiative du bureau d'étude, sous la responsabilité de la SCEA le Ciron.

Le bénéficiaire consigne ces valeurs sur une fiche de relevés spécifique, qu'il transmet au bureau d'étude et à la police de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera procédé à un suivi de la qualité des eaux du Ciron, consistant en deux campagnes de mesures, la première lors de la mise en place de la culture et la deuxième à la fin de Novembre 2007. Une campagne de mesure comprend deux analyses d'eau, en des points situés à l'amont et à l'aval immédiats du secteur de la zone agricole bordé par le cours d'eau. Les analyses porteront sur les paramètres 'Oxygène dissous' et 'Nitrate'.

ARTICLE 12

La SCEA le Ciron signale au bureau d'étude tout incident survenant pendant la période d'essai. Le bureau d'étude analyse les conséquences de cet incident sur le bon déroulement de l'essai, prend les éventuelles mesures correctrices qui s'imposent, et dresse un rapport qu'il transmet à la police de l'eau.

CHAPITRE 4 - Restitution des résultats de l'essai

ARTICLE 13

A la suite de cet essai, les différentes données collectées seront interprétées et utilisées pour ajuster les paramètres du modèle mathématique ayant permis la détermination du protocole d'essai et permettant d'apprécier les incidences sur les autres usages de la ressource en eau d'un prélèvement d'eau supplémentaire à un niveau donné. Cet aspect fera l'objet d'une mission d'expertise confiée au bureau d'étude susmentionné.

La restitution de ces travaux d'étude fera l'objet d'un rapport précisant, sur la base de la détermination des caractéristiques hydrodynamiques locales de la nappe des sables d'Onesse, le niveau d'exploitation de cet aquifère permettant de garantir l'absence d'incidences sur les écoulements du Ciron, sur la recharge hivernale du réservoir, et sur les captages voisins, et définissant le nombre et la localisation des ouvrages de prélèvement d'eau constitutifs d'un tel dispositif d'exploitation. Ce rapport d'étude présentera par ailleurs les résultats commentés du suivi de la qualité de l'eau du Ciron.

Ce rapport sera remis à la police de l'eau avant le 30 novembre 2007, et fera l'objet d'une restitution auprès du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par la police de l'eau.

Les forages abandonnés seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution depuis la surface.

CHAPITRE 5 - Dispositions diverses

ARTICLE 14

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Lubbon où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes ou dans les départements intéressés.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le Maire de Lubbon, le bénéficiaire de ces dispositions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 16 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IMEP « TARN-ET-GARONNE » - PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.152

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009
 Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Eudcatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	249 025,00	2 064 952,87
	Groupe 2 –Personnel	1 607 917,00	
	Groupe 3 – structure	194 237,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	13 773,87	
	Déficit à intégrer		
Recettes	Groupe 1-tarifcation	1 998 748,00	2 064 952,87
	Groupe 2-autres produits	41 841,00	
	Groupe 3- Produits financiers Subvention	13 773,87	
	Excédent à intégrer	10 590,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2007 à l'IMEP « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont fixés à :

- Internat : 158,42 €
- Semi-internat : 134,66 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IME « LES HIRONDELLES » - PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.153

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009
 Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Les Hirondelles » à MONT-de-MARSAN sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	241 895,00	2353 543
	Groupe 2 -Personnel	1 391 796,00	
	Groupe 3-Structure	719 852,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	2 334 376,00	2 353 543
	Groupe 2-autres produits	19 167,00	
	Groupe 3-produits financiers		
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2007 à l'Institut Médico-Educatif «Les Hirondelles» à MONT-de-MARSAN sont fixés à :

- Internat : 205,11 €
- Semi-internat : 174,34 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IME « LES PLÉIADES » - PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.154

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Les Pléiades » à DAX sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	413 605,00	3 304 677,00
	Groupe 2 -Personnel	2 196 811,00	
	Groupe 3-Structure	653 461,00	
	Déficit à intégrer	40 800,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	3 264 926,00	3 304 677,00
	Groupe 2-autres produits	859,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2007 à l'Institut Médico-Educatif «Les Pléiades» à DAX sont fixés à :

- Internat : 212,92 €

- Semi-internat : 180,98 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

IMPRO « PIERRE DUPLAA » - PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.155

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Cité Galliane –B.P. 329-40011 MONT DE MARSAN CEDEX – Tél. :05 58 46 63 63

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du

15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les dépenses et les recettes de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Duplaa » à LESPERON sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	162 246,00	1 685 513,00
	Groupe 2 –Personnel	1 184 507,00	
	Groupe 3 – structure	338 760,00	
	+ Groupe 3-Dépenses gagées	0,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	1 670 319,00	1 685 513,00
	Groupe 2-autres produits	7 545,00	
	Groupe 3- Reprise sur provisions	7 649,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2007 à l'IMPro « Pierre Duplaa » à LESPERON est fixé à :

- Internat : 163,60 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

-Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

-Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

-Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FAM DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007

DDASS n° 2007.156

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 – Exploitation courante	42 283.00	473 438.00
	Groupe 2 – Personnel	402 995.00	
	Groupe 3 – Structure	28 160.00	
Recettes	Groupe 1 – tarification et assimilés	473 438.00	473 438.00
	Groupe 2 – autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 – produits financiers	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2007, le forfait global de soins est fixé à 473 438,00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM du Foyer Majouraou est fixé pour 2007 à 66,68 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FAM CAUNEILLE - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007

DDASS n° 2007.157

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	196 646.00	1 261 515,00
	Groupe 2 - Personnel	1 064 869.00	
	Groupe 3 - Structure	0.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	1 261 515.00	1 261 515,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2007, le forfait global de soins est fixé à 1 261 515,00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Château de Cauneille », sur l'année 2007, est fixé à 60.94 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FAM ST-AMAND À BASCONS - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007

DDASS n° 2007.158

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé

Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	13 000.00	216 114,00
	Groupe 2 - Personnel	195 614.00	
	Groupe 3 - Structure	7 500.00	
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	216 114.00	216 114.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2007, le forfait global de soins est fixé à 216 114,00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM de BASCONS, est fixé pour l'exercice 2007, à 62.64 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007

DDASS n° 2007.159

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 -
 Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé - Résidence "Tarnos-Océan" à TARNOS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	58 591.00	453 787.00
	Groupe 2 - Personnel	390 017.00	
	Groupe 3 - Structure	5 179.00	
	Déficit à intégrer	0.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	453 787.00	453 787.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2007, le forfait global de soins est fixé à 453 787,00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au FAM - Résidence "Tarnos-Océan», pour l'exercice 2007, est fixé à 65,29 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ITEP (CDE) DAX - PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2007

DDASS n° 2007.160

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif Professionnel à DAX sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 – Exploitation courante	73 718.00	487 039.00
	Groupe 2 – Personnel	356 031.00	
	Groupe 3 – Structure	49 916.00	
	Déficit à intégrer	7 374.00	
Recettes	Groupe 1 – tarification	473 039.36	487 039.00
	Groupe 2 – autres produits d'exploitation	14 000.00	
	Groupe 3 – produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

ARTICLE 2

Le forfait hebdomadaire applicable à l'ITEP du Centre Départemental de l'Enfance à DAX pour l'exercice 2007 est fixé à : 722,20 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ITEP (CDE) MORCENX - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

DDASS n° 2007.161

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'ITEP du Centre Départemental de l'Enfance à MORCENX (SESSAD) est fixée, pour l'exercice 2007, à : 753 487 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	77 728.00	759 487.00
	Groupe 2 - Personnel	565 132.00	
	Groupe 3 - Structure	116 627.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés	753 487.00	759 487.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	6 000.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CMPP DU CDE- PRIX DE SEANCE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.162

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relative à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009

Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Centre Médico-Psycho-Pédagogique du Centre Départemental de l'Enfance sont autorisées comme suit :

groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	55 000,00	1 068 056,00
	Groupe 2 -Personnel	902 824,00	
	Groupe 3-Structure	110 232,00	
	Déficit à intégrer	-	
Recettes	Groupe 1-tarifification	1 068 056,00	1 068 056,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation		
	Groupe 3-produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Le tarif applicable au C.M.P.P. du Centre Départemental de l'Enfance pour l'exercice 2007 est fixé à : 76,29 € la séance.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD – ADAPEI À MONT-DE-MARSAN**

D.D.A.S.S. n° 2007.163

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 de l'ADAPEI des Landes concernant le fonctionnement du SESSAD de MONT-DE-MARSAN ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – ADAPEI- à MONT-DE-MARSAN est fixée pour l'exercice 2007, à 539 332,00 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	37 368,00	539 332,00 €
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	420 544,00	
	Groupe 3-Structure	81 420,00	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	539 332,00	539 332,00 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU S.E.S.S.A.D. DE L'APF À MONT DE MARSAN

D.D.A.S.S. n° 2007.164

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 -Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées ;

Vu les propositions budgétaires et les pièces justificatives présentées par l'Association gestionnaire ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée, pour l'exercice 2007 à : 845 831 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1-Exploitation courante	49 753,00	850 831,00
	Groupe 2 -Personnel	718 776,00	
	Groupe 3-Structure	82 302,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification et assimilés	845 831,00	850 831,00
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	5 000,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent		

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU PÔLE LANDAIS POUR DÉFICIENTS SENSORIELS (SAAAIS ET SSEFIS)

D.D.A.S.S. n° 2007.165

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie

du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 –Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 de l'IRSA concernant le fonctionnement du pôle landais pour déficients sensoriels ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) est fixée pour l'exercice 2007 à 549 802,00 €.

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels		SAAAIS/	SSEFIS/	TOTAL
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation courante	25 620	25 620	51 240
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	195 782	242 063	437 845
	Groupe 3 -Structure	30 357	30 360	60 717
	Absence de transfert de recettes			
	TOTAL DEPENSES	251 759	298 043	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	251 759	298 043	
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	TOTAL RECETTES	251 759	298 043	549 802

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
 Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
 Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007
 Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU S.E.S.S.A.D. -C.A.F.S. « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER**

D.D.A.S.S. n° 2007.166

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009
 Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 déposées à la D.D.A.S.S. par l'Association Rénovation ;
 Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le budget de fonctionnement du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixé comme suit pour l'exercice 2007

Dotation globale de financement : 854 233,00 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD En Euros	C.A.F.S. en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe 1-Dépenses exploitation courante	33 230	64 505	97 735
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	309 015	385 400	694 415
	Groupe 3-Structure	61 462	621	62 083
	TOTAL DEPENSES	403 707	450 526	854 233
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	403 707	379 379	783 086
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	Excédent à intégrer	0	71 147	71 147
	TOTAL RECETTES	403 707	450 526	854 233

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MDM - PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.167

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ,

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009

Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes de la Maison d'Accueil Spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	451 980,00	3 393 784
	Groupe 2-Personnel	2 483 523,00	
	Groupe 3-structure	458 281,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarifification	3 333 784,00	3 393 784
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	60 000,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2007 sont fixés à :

- Internat : 173,93 €

- Accueil de jour 147,84 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
 Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
 Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007
 Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007 DU SESSAD DE L'ITEP DE DAX –CDE**

D.D.A.S.S. n° 2007.169

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009
 Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2007 du Centre Départemental de l'Enfance concernant le fonctionnement du SESSAD de DAX – St PAUL-LES-DAX ;
 Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le budget de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à l'ITEP de DAX (CDE) est fixé comme suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale de financement : 146 802,00 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de la structure susmentionnée sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD/4 mois	TOTAUX
Dépenses	Groupe 1-Dépenses d'exploitation	13 100,00	146 802,00 €
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	108 253,00	
	Groupe 3-Structure	25 449,00	
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	146 802,00	146 802,00 €
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent Arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent Arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :
 Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
 Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.
 Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007
 Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SAMSAH DU FOYER MAJOURAOU - PRIX DE FORFAIT SOINS 2007**

DDASS n° 2007.175

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - Eléments de calcul et critères- de la Région Aquitaine et de ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du Ministère de la Santé et des Solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Landes du 4 mai 2007 autorisant l'association « Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives » à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Mont-de-Marsan d'une capacité de 12 places par anticipation compte tenu du financement 2007 pour l'ouverture de 6 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 15 juin 2007 concluant par l'autorisation effectivement accordée d'ouvrir 6 places de SAMSAH au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et pièces justificatives présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ouvert au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} juillet 2007, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 – Exploitation courante	3 660,00	62 884,00 €
	Groupe 2 – Personnel	56 664,00	
	Groupe 3 – Structure	2 560,00	
Recettes	Groupe 1 – tarification et assimilés	62 884,00	62 884,00 €
	Groupe 2 – autres produits d'exploitation	0.00	
	Groupe 3 – produits financiers	0.00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2007, le forfait global de soins est fixé à 62 884,00 €.

ARTICLE 3

Le forfait de soins journalier applicable au SAMSAH du Foyer Majouraou est fixé pour 2007 à 61,05 €.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE SANTÉ SERVICE DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/235

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 autorisant l'Association Santé Service Dax à créer un Service de soins infirmiers pour personnes handicapées de 15 places dont 1 place différée par manque de financement ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007, la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 et celle du 30 avril 2007 de la CNSA, définissant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 ;

Vu les propositions budgétaires du promoteur transmises et présentées à la session du 10 mars 2006 du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

Vu les éléments chiffrés du budget retenu pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) pour l'exercice 2007, à compter du 1^{er} juillet 2007, est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 73 650 €

- Tarif journalier : 29.70 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	67 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 650,00 €
	Total Dépenses	73 650,00 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	73 650,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Total Recettes	73 650,00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - EHPAD DE HAGETMAU**

DDASS n° 2007/178

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 366 618.60 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 17.45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.38 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.32 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LOGEMENTS-FOYERS DE AMOU - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/179

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-foyers de Amou pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :
 Forfait global de soins : 90 362.24 €
 Tarif journalier moyen : 4.95 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 646.10	90 362.24
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 716.15	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	90 362.24	90 362.24
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE BISCARROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/180

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :
Dotation globale de financement : 647 402.73 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.78 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.75 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.73 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE BUGLOSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/181

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil

Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 208 585.10 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.10 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.25 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.40 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LESGOURGUES » DE CAPBRETON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/182

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD «Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780847) est

fixée à :

Dotation globale de financement : 798 170.10 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.19 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.43 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - SSIAD DE HAGETMAU

DDASS n° 2007/184

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 725 516.00 €

- Tarif journalier : 30.58 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 379.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 358.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 779.00 €
	Total Dépenses	725 516.00 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	725 516.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	725 516.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE BISCARROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/185

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 391 892.13 €

- Tarif journalier : 35.79 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 612.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 175.73 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 104.40 €
	Total Dépenses	391 892.13 €

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	391 892.13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	391 892.13 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE GABARRET - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/186

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement : 782 681.17 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 40.62 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.23 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/187

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 311 367.98 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.99 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.53 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/188

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le forfait global de soins de la Maison de retraite de Geaune pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Forfait global de soins : 515 502.40 €

Tarif journalier moyen : 19.45 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 549.12	515 502.40
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 921.15	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 032.12	
RECETTES		515 502.40
Groupe I : Produits de la tarification	515 502.40	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/189

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Grenade-sur-Adour pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400789632) est fixée à :

Dotation globale de financement : 252 111,56 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20,06 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14,29 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8,52 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/190

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2007 (n° FINISS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement : 512 529.92 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.98 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.47 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.95 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE LABRIT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/191

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 449 585.75 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.04 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.45 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.87 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 464 512.18 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.74 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.16 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.57 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE LIT-ET-MIXE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/192

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785788) est fixée à :
Dotation globale de financement : 276 177.91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.26 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.84 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE LUXEY - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/193

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Luxey pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement : 369 551.09 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.17 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.77 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE MIMIZAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/194

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 827 505.32 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.65 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.44 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 856 772.59 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.19 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.32 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.11 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DU MARSAN À MONT-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/195

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400787396) est fixée à :

Dotation globale de financement : 543 258.84 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.97 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.42 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.87 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « JEANNE MAULÉON » DE MONT-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/196

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Jeanne Mauléon » de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement : 484 520.60 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/197

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 383 108.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.65 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.44 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.22 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/198

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400780953) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 1 672 481.97 €
- Tarif journalier : 34.71 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 267.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 395 673.97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	162 541.00 €
	Total Dépenses	1 672 481.97 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 672 481.97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 672 481.97 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE MUGRON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/199

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mugron pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 841 358,81 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32,40 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24,44 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16,48 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE ONESSE-LAHARIE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/200

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-Laharie pour l'exercice 2007 (n° FINISS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 485 497.13 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.17 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.31 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.45 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN - FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/201

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins des Logements-foyers de Parentis-en-Born pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Forfait global de soins : 366 893.46 €

Tarif journalier moyen : 15.16 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupe fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 631.24	366 893.46
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 829.11	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 433.11	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	366 893.46	366 893.46
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/203

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Leus Lannes » de Peyrehorade pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement : 308 683.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.19 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.25 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.30 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/203

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Leus Lannes » de Peyrehorade pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement : 308 683.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.19 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.25 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.30 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE PISSOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/204

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 340 683.51 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.60 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.71 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.83 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 369 927.31 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.62 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE POMAREZ - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/205

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400786455) est fixée à :

Dotation globale de financement : 372 106.73 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.02 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.33 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/206

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780854) est fixée à :
Dotation globale de financement : 627 178.88 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.42 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.97 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 11 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE POUILLON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/207

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 417 596.42 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.00 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.22 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.44 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 419 238.93 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.07 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.29 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.51 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE ROQUEFORT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/208

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Roquefort pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 710 965.90 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.29 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.77 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.25 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SABRES - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/209

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sabres pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement : 457 816.66 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.92 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.46 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.00 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE GABARRET - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/210

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses

mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESSE : 400785986) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 353 170.86 €
- Tarif journalier : 32.25 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 343.23 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 278.95 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 548.68 €
	Total Dépenses	353 170.86 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	353 170.86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	353 170.86 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/211

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781217) est fixée à :

Dotation globale de financement : 502 278.22 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.27 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.02 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.78 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/212

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement : 296 249.94 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.63 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.27 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.01 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 296 066.82 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.63 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.26 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.00 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/213

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors

de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781282) est fixée à :

Dotation globale de financement : 391 641.18 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.62 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.39 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.17 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-SEVER - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/214

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Sever pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement : 473 558.11 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.97 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.24 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.51 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE GEAUNE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/215

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS : 4000006789) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 327 934.42 €

- Tarif journalier : 35.93 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 531.89 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 679.08 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 723.45 €
	Total Dépenses	327 934.42 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	327 934.42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €

Total Recettes	327 934.42 €
----------------	--------------

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE SEIGNOSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/216

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement : 337 609.20 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.95 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.79 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SORE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/217

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 323 628.00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.70 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.26 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.82 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 328 492.07 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.04 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.60 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.16 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SOUPROSSE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/218

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement : 173 720.06 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 5.16 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 3.76 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 2.36 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 184 903.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 5.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 4.03 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 2.63 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LABOUEHRE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/219

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 451 721.82 €

- Tarif journalier : 29.45 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 690.54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 837.61 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 193.65 €
	Total Dépenses	451 721.82 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	451 721.82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	451 721.82 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAPAD DE TARNOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/220

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 558 062.56 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.54 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.75 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.62 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 583 281.26 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.74 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.61 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LABRIT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/221

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 287 159.90 €

- Tarif journalier : 31.47 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 583.50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 576.40 €
	Total Dépenses	287 159.90 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	287 159.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	287 159.90 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/222

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement : 133 751.30 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.14 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.90 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/223

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article

R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 194 583.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.19 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.78 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.38 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LIT ET MIXE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/224

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 414 164.30 €

- Tarif journalier : 33.37 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 515.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 677.42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 971.88 €
	Total Dépenses	414 164.30 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	414 164.30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	414 164.30 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MIMIZAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/225

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 306 509.17 €
- Tarif journalier : 35.39 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 892.33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 708.89 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 907.95 €
	Total Dépenses	306 509.17 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	306 509.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	306 509.17 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MONT DE MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/226

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 646 458.43 €
- Tarif journalier : 27.25 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 208.43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 200.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 050.00 €
	Total Dépenses	646 458.43 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	646 458.43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	646 458.43 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/227

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 425 424.93 €
- Tarif journalier : 33.30 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 950.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	377 577.45 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 897.48 €
	Total Dépenses	425 424.93 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	425 424.93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	425 424.93 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MUGRON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/228

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février

2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 256 404.75 €
- Tarif journalier : 35.12 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 134.75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 917.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 353.00 €
	Total Dépenses	256 404.75 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	256 404.75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	256 404.75 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE ROQUEFORT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/229

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales

limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 398 313.53 €
- Tarif journalier : 36.37 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 475.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 794.73 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 043.60€
	Total Dépenses	398 313.53 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	398 313.53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	398 313.53 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE SAINT PIERRE DU MONT - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/230

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 308 037.33 €
- Tarif journalier : 28.13 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 215.82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 514.35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 307.16 €
	Total Dépenses	308 037.33 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	308 037.33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	308 037.33 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE SAINT SEVER - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/231

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors

de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 500 846.81 €
- Tarif journalier : 30.49 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 758.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 150.81 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 938.00 €
	Total Dépenses	500 846.81 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	500 846.81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	500 846.81 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE TARNOS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/232

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 270 462.12 €
- Tarif journalier : 24.70 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 658.33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 057.22 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 746.57 €
	Total Dépenses	270 462.12 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	270 462.12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	270 462.12 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE TARTAS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/233

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 199 242.10 €
- Tarif journalier : 36.39 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 142.10 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 600.00 €
	Total Dépenses	199 242.10 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	199 242.10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	199 242.10 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/234

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve-de-Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 379 486.18 €
- Tarif journalier : 34.66 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 898.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 318.05 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 270.13 €
	Total Dépenses	379 486.18 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	379 486.18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	379 486.18 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « NOTRE DAMES DES APÔTRES » À CAPBRETON - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**
DDASS n° 2007/236

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors

de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Notre Dame des Apôtres » de Capbreton pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 237 528.08 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.06 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.03 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.01 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 238 280.08 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.11 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.08 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.07 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2007-139 DU 12 JUN 2007 DE FIXATION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES ET FIXANT LES DATES DU 2^{ÈME} TOUR DE GARDE DE L'ANNÉE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007-246

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 28 mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007-139 du 12 juin 2007 portant constitution du tour de garde ambulancier dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le deuxième semestre 2007 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005,

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 7 juin 2007 ;

Vu l'accord donné par la SE TOCANIER par courriel en date du 9 juillet 2007 pour participer au tour de garde aux dates indiquées en annexe ;

Vu la demande de modification de dates demandées par le responsable du secteur n° 12 ;
Considérant les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;
Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2007-139 du 12 juin 2007 est abrogé, à compter du 18 juillet 2007 à 8 heures.

ARTICLE 2

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les seize secteurs du territoire départemental conformément à l'annexe de présent arrêté pour la période du 18 juillet à 8 heures 01 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°11 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4

Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD « LA PIGNADA » DE MORCENX - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/248

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « La Pignada » de Morcenx pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement : 409 419,44 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23,88 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17,57 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11,26 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 435 591,31 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24,96 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18,66 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12,35 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SORE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - (ARRÊTÉ MODIFICATIF)

DDASS n° 2007/252

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/217 du 11 juillet 2007 fixant la dotation globale de soins de l'ehpad de SORE pour 2007 ;

Vu l'octroi d'un crédit ponctuel en 2007 pour remplacement de personnel ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de soin de l'Ehpad de SORE fixé par arrêté du 11 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 345 062.00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.17 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.73 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.29 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 349 926.07 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.50 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.06 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.62 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DU BERCEAU DE ST VINCENT DE PAUL - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/254

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Berceau de St Vincent de Paul pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement : 695 609.10 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.42 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.34 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.26 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LABOUHEYRE - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF

DDASS n° 2007/256

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu les observations faites par l'établissement à la réception du rapport budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/219 en date du 11 juillet 2007 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/243 du 13 juillet 2007 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Considérant la nouvelle répartition de la dotation soins proposée par l'établissement par courrier du 4 juin 2007 ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/243 en date du 13 juillet 2007 fixant la dotation soins 2007 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre est modifié .

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 438 721.00 €
- Tarif journalier : 28.62 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 360.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 966.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 395.00 €
	Total Dépenses	451 721.00 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	438 721.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	451 721.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD D'AIRE-SUR-ADOUR - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/262

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses

mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'Aire-sur-Adour pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400783346) est fixée à :
Dotation globale de financement : 682 867.48 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.85 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.79 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 25 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SOUSTONS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

DDASS n° 2007/263

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement : 481 702.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18.94 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.46 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.97 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE TARTAS - DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007**

DDASS n° 2007/264

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du Ministère de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement : 644 716.85 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18.24 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.33 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.41 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS (3) CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours externe sur titres de cadre de santé (filierè infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir : 3 (trois) postes de cadre de sante.

ARTICLE 2

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans a temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein ;

ARTICLE 4

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à : Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Libourne, le 25 juin 2007

Le Directeur des ressources Humaines,

Gilles FAUCHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT (8) CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir : 8 (huit) postes de cadre de santé.

ARTICLE 2

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3

Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 4

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à : Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Libourne, le 25 JUIN 2007

Le Directeur des ressources Humaines,

Gilles FAUCHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu à partir du 20 août 2007.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

30 juillet 2007

à Monsieur Marc LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité en cours de validité,

- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 11 juillet 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX****CONCOURS INTERNES SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE MEDICO TECHNIQUE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.
Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière médico technique- au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière médico technique- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre avant le 26 SEPTEMBRE 2007

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax fin du deuxième semestre 2007.

Dax, le 26 juillet 2007

Le Directeur,

F. SALLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 26 Août 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 26 Juillet 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE

CONCOURS SUR TITRES INTERNE DE CADRE DE SANTE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande – Jean-Paul LOTTERIE

Vu la Loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Vu la demande présentée par M. Le Directeur de Sainte Foy la Grande,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres –interne - pour le recrutement d'un Cadre de Santé (Filière Infirmière) sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

ARTICLE 2

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 Septembre 2007

ARTICLE 3

Les candidatures devront être adressées à M. Le Directeur du Centre Hospitalier – Avenue Charrier BP 10 – 33220 Sainte Foy La Grande.

ARTICLE 4

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste Foy, le 31 juillet 2007

Le Directeur

Jean-Paul LOTTERIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MATTHIEU HELIOT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Matthieu HELIOT, enregistrée en date du 31 mai 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 juillet 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Matthieu HELIOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Matthieu HELIOT, domicilié à VIROFLAY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE, LAHOSSE, LOURQUEN.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, a Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VILLE DE MONT-DE-MARSAN - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE AU LIEU-DIT « LACROUTS » à SAINT-AVIT

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1321-7, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération de la ville de Mont-de-Marsan en date du 7 juillet 2005 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 21 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage au lieu-dit « Lacrouts » situé sur les parcelles n° 183 section AD du

plan cadastral de la commune de Saint-Avit,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ces captages,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 mars au 10 avril en mairie de Saint-Avit,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2007,

Considérant l'obligation de la Ville de Mont-de-Marsan à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage au lieu-dit « Lacrouts » à Saint-Avit et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau de la Ville de Mont-de-Marsan et de protéger les eaux souterraines
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création du périmètre de protection immédiate

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

La Ville de Mont-de-Marsan est autorisée à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage au lieu-dit « Lacrouts » situé sur la commune de Saint-Avit :

	Forage
Section	AD
Parcelle n°	183

ARTICLE 3 RÉGIME D'EXPLOITATION

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la Ville de Mont-de-Marsan pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage
Débit d'exploitation	80 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	1920 m ³ /j
Durée maximum des pompages	24 heures

La Ville de Mont-de-Marsan doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :

débit maximum horaire et volume journalier produit

incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au Service Police de l'Eau – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

La mise en route devra être progressive en enregistrant les influences sur l'aquifère à partir du piézomètre situé au lieu-dit Petchon. Le programme de mise en route devra être transmis au Service Police de l'Eau dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et le suivi assuré dans le cadre du réseau patrimonial par le Conseil Général sera transmis annuellement à la Police de l'Eau accompagné d'une note hydrogéologique de synthèse.

ARTICLE 4 TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'une désinfection.

ARTICLE 5 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de Mont de Marsan, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 8 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F1
Section	AD
Parcelle n°	183

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 183 Section D appartient à la ville de Mont-de-Marsan.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur de 2,10 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une hauteur de 2 m et d'une largeur de 4 m ; La clôture sera doublée à l'intérieur d'une haie ;

les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicide ou pesticide sera interdit;

la tête de forage devra être protégée par une margelle de 2m x 2m qu'il conviendra de couvrir par un abri maçonné ou un capot de protection.

Le forage DFCI sera maintenu à l'extérieur du périmètre de protection immédiat afin de rester libre d'accès. Le piézomètre sera placé à l'intérieur du périmètre de protection immédiat, isolé par une clôture grillagée et accessible de l'extérieur par une entrée indépendante.

ARTICLE 9

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 INDEMNISATION DES USAGERS

Conformément à l'engagement pris par la Ville de Mont-de-Marsan, elle devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 11 FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 MISE EN SERVICE DU FORAGE

Avant la mise en service du forage, la D.D.A.S.S. effectuera aux frais de la ville de Mont de Marsan et dans le délai de 2 mois après avoir été saisie, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, conformément à l'article R.1321-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 DÉLAI DE MISE EN SERVICE DU FORAGE

En l'absence de mise en service du forage dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 17 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires de Mont-de-Marsan et de Saint-Avit, par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Avit pendant une durée minimum de 2 mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou

régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 18 DÉLAI D'APPLICATION

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Maire de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 19 SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles:

L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

code de l'environnement et notamment les chapitres VI

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

ARTICLE 20 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de Mont-de-Marsan,

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES

ARRETE N° 2007 - 2782

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles R 361-16 et R 361-17 du Code Rural,

Vu les articles D 361-1 à D 361-14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions émanant des différents organismes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du Préfet du département des Landes comprend :

- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Michel BEDOURA, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A) ou son représentant,
- Monsieur Jérôme DUFOURCQ, représentant les jeunes agriculteurs landes ou son représentant,
- Monsieur Guy BETBEDER, représentant la fédération des syndicats agricoles F.S.A - M.O.D.E.F ou son représentant,
- Monsieur Bernard GUILHEM, au titre de la fédération française des sociétés d'assurances ou son représentant,
- Monsieur Pierre RABUSSIÉ, au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles ou son représentant.

ARTICLE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX SUPPLÉANCES :

le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'arrêté du 4 août 2006 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MARSEILLON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F1 à HORSARRIEU

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon en date du 29 janvier 2003 demandant l'ouverture d'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage d'eau potable F1 situé sur la commune d'HORSARRIEU,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 26 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F1 à Horsarrieu situé sur la parcelle n° 242 section ZL du plan cadastral de la commune de Horsarrieu,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 au 30 août 2004 en mairie de Horsarrieu,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F1 à Horsarrieu et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER

AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F1 situé sur la commune de Horsarrieu :

	Forage F1
Section	ZL
Parcelle n°	242

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F1
Débit d'exploitation	150 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	3000 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés : débit maximum horaire et volume journalier produit incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement du fer, de l'ammonium, de l'H₂S, de la turbidité et de l'agressivité.

La filière de traitement devra être modifiée si une évolution significative de la qualité des eaux brutes était constatée par l'autosurveillance ou le contrôle sanitaire.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F1
Section	ZL
Parcelle n°	242

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 7

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION**ARTICLE 8**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

8-1- PERIMETRE IMMEDIAT**A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

	Forage F1
Section	ZL
Parcelles n°	31, 102 et 242

B - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles n° 31, 102 et 242 Section ZL appartiennent au Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION**Interdictions**

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;

les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 4 m;

les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicide sera interdit.

8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon et Monsieur le Maire d'Horsarrieu par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie d'Horsarrieu, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Horsarrieu pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon.

ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

- R.34 et 257 du code pénal

- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Marseillon,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et R 321-10 :

Vu les propositions des différents organismes consultés,
Sur proposition du Délégué local de l'Agence nationale de l'Habitat.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur départemental de l'Équipement ou son représentant, Président,

Le trésorier payeur général ou son représentant,

Membres nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Représentants des propriétaires :

Titulaires

Monsieur Georges BONNET

164 Rue Alphonse Daudet

40180 NARROSSE

Monsieur Patrick LEBOEUF

414 Chemin Northon

40390 ST MARTIN DE SEIGNANX

Monsieur Jacques BORDENAVE

23 rue Maurice Boyau

40990 ST PAUL LES DAX

Représentants des locataires :

Titulaire

Monsieur Gabriel ANCIZAR

4 rue du Béarn

40990 ST PAUL LES DAX

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Madame Josette LABEGUERIE

693 Route de Cambran

40180 SORT EN CHALOSSE

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Madame ERIDIA

Agence Immobilière

9, Place Roger Ducos

40100 DAX

Suppléants

Madame Jeanine CHARPENTIER

Lieu dit Montagne

204 Route de Gourbera

40990 ST PAUL LES DAX

Monsieur Michel CAMIN

Lotissement La Fontaine Vive

185 rue des Bruyères

40260 CASTETS

Monsieur André MONTAUT

37 rue Barate

40100 DAX

Suppléant

Monsieur DARLOT Jean

11 rue des Pins

40280 ST PIERRE DU MONT

Suppléant

Madame Saouri Armanda

DDASS des Landes

Cité Galliane BP 329

40011 MONT DE MARSAN

Suppléant

Madame Catherine FARGUES

Agence Bachère

20 Place St Roch

40000 MONT DE MARSAN

ARTICLE 2

Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 juin 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS

Le Directeur des Services fiscaux des Landes,

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

« La compétence territoriale des services des impôts des entreprises de la direction des services fiscaux des LANDES, est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du

code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. »

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 juin 2007

Le Directeur des Services fiscaux,

Jacques BAZARD

ANNEXE à l'arrêté du 5 juin 2007

Service des Impôts des
entreprises compétent

SIE-C MONT-DE-MARSAN

Compétence territoriale

- Inchangé :

Communes : AIRE-Sur-L'ADOUR ARBOUCAVE ARGELOUSE ARTASSENX
ARTHEZ D'ARMAGNAC ARUE ARX AUBAGNAN AUDIGNON AURICE
BAHUS-SOUBIRAN BANOS BASCONS BAS-MAUCO BATS BAUDIGNAN BELIS
BENQUET BETBEZER BORDERES-LAMENSANS BOSTENS BOUGUE
BOURDALAT BOURRIOT-BERGONCE BRETAGNE-DE-MARSAN BROCAS
BUANES CACHEN CALLEN CAMPAGNE CAMPET-LAMOLERE CANENX-ET-
REULT CASTANDET CASTELNAU-TURSAN CASTELNER CAUNA CAZALIS
CAZERES-Sur-ADOUR CERE CLASSUN CLEDES COUDURES CREON-
D'ARMAGNAC DUHORT-BACHEN DUMES ESCALANS ESTIGARDE EUGENIE-
LES-BAINS EYRES-MONCUBE FARGUES LE FRECHE GABARRET GAILLERES
GAREIN GEAUNE GELOUX GRENADE HAGETMAU HAUT-MAUCO HERRE
HONTANX HORSARRIEU LABASTIDE-CHALOSSE LABASTIDE-
D'ARMAGNAC LABRIT LACAJUNTE LACQUY LACRABE LAGLORIEUSE
LAGRANGE LARRIVIERE LATRILLE LAURET LENCOUACQ LESPERON
LOSSE LUBBON LUCBARDEZ-ET-BARGUES LUSSAGNET LUXEY MAILLAS
MAILLERES MANT MAURIES MAURRIN MAUVEZIN-D'ARMAGNAC
MAZEROLLES MIRAMONT-SENSACQ MOMUY MONGET MONSEGUR
MONTAUT MONT-DE-MARSAN MONTEGUT MONTGAILLARD MONTSOUE
MORGANX PARLEBOSCQ PAYROS-CAZAUTETS PECORADE PERQUIE PEYRE
PHILONDENX PIMBO POUDEX POUYDESSEAUX PUJO-LE-PLAN PUYOL-
CAZALET RENUNG RETJONS RIMBEZ-ET-BAUDIETS ROQUEFORT St-AGNET
St-AVIT Ste-COLOMBE St-CRICQ-CHALOSSE St-CRICQ-VILLENEUVE Ste-FOY
St-GEIN St-GOR St-JULIEN-D'ARMAGNAC St-JUSTIN St-LOUBOUER St-
MARTIN-D'ONEY St-MAURICE St-PERDON St-PIERRE-DU-MONT St-SEVER
SAMADET SARBAZAN SARRAZIET SARRON LE SEN SERRES-GASTON
SERRESLOUS ET ARRIBANS SORBETS SORE UCHACQ-ET-PARENTIS
URGONS VERT VIELLE TURSAN VIELLE-SOUBIRAN LE VIGNAU
VILLENEUVE

- A compter du 1^{er} septembre 2007 :

ARENGOSSE ARJUZANX AUREILHAN BELHADE BIAS BISCARROSSE
COMMENSACQ ESCOURCE GARROSSE GASTES LABOUHEYRE LIPOSTHEY
LUE LUGLON MANO MEZOS MIMIZAN MORCENX MOUSTEY ONESSE-
LAHARIE OUSSE-SUZAN PARENTIS PISSOS PONTENX-LES-FORGES SABRES
Ste-EULALIE-EN-BORN St-PAUL-EN-BORN SANGUINET SAUGNAC ET MURET
SINDERES SOLFERINO TRENSACQ YCHOUX YGOS-St-SATURNIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 56/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 15 juin 2007

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Mademoiselle BLANCHET Estelle, docteur vétérinaire à Samadet et Aire sur Adour, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une

durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle BLANCHET Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 57/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 29 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Mademoiselle CLEMENT Marie, docteur vétérinaire à la SCP d' Amou, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle CLEMENT Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 59/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 59/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur BOISMOREAU Nicolas en date du 12 juillet 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 12 juillet 2007 à Monsieur BOISMOREAU Nicolas, docteur vétérinaire à SAINT-AVIT, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations,

notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur BOISMOREAU Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 60/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 61/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur STASIAK Karine en date du 13 juillet 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 13 juillet 2007 à Mademoiselle STASIAK Karine, docteur vétérinaire, assistante chez les Docteurs Royant Claverie à Labenne et Manciet à Villeneuve de Marsan, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle STASIAK Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 310507 P 040 Q 036

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 mars 2007 par Monsieur le Président CIAS du canton d'AIRESur L'ADOUR dont le siège social est situé 14,18 rue du Général Labat - 40800 AIRESur L'ADOUR.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 26 avril 2007 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS du canton d'AIRESur L'ADOUR dont le siège est situé 14,18 rue du Général Labat - 40800 AIRESur L'ADOUR - N° SIRET : 26400430000010 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services

favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le canton d'AIRE Sur L'ADOUR.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
 - Assistance administrative à domicile.
 - garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de mandataire et prestataire.

ARTICLE 4

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 060607 P 040 Q 037

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 14 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de SAINT JUSTIN dont le siège social est situé - Place des Tilleuls - 40240 SAINT JUSTIN

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 1^{er} juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT JUSTIN dont le siège est situé Place des Tilleuls - 40240 SAINT JUSTIN - n° SIRET : 26400264300015 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT JUSTIN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie

courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 6 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 060607 P 040 Q 038

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 23 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de MONT DEMARSAN - dont le siège social est situé 375 Avenue Nonères - 40000 MONT DE MARSAN

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 1^{er} juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de MONT DE MARSAN dont le siège est situé 375 Avenue Nonères - 40000 MONT DE MARSAN - n° SIRET : 26400189200118- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 6 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 060607 P 040 Q 039

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 15 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de GRENADESUR L'ADOUR - dont le siège social est situé 1 Place des Déportés - 40270 GRENADESUR ADOUR.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 1^{er} juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de GRENADESUR L'ADOUR dont le siège est situé 1 Place des Déportés - 40270 GRENADESUR L'ADOUR - n° SIRET : 26400115700017 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de Grenade sur l'Adour.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 6 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 060607 P 040 Q 040

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 14 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de POUILLON - dont le siège social est situé Place de l'Eglise - 40350 POUILLON

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 1^{er} juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de POUILLON dont le siège est situé Place de l'Eglise - 40350 POUILLON - n° SIRET : 26400230400014- est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de POUILLON.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 6 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 130607 P 040 Q 041

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 10 mai 2007 par Monsieur le Président - CCAS de BOURRIOT BERGONCE -

dont le siège social est situé Mairie - 40120 BOURRIOT BERGONCE.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 8 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de BOURRIOT BERGONCE dont le siège est situé Mairie - 40120 BOURRIOT BERGONCE - n° SIRET : 264 000 514 00010- est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de BOURRIOT BERGONCE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 13 JUIN 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 130307 P 040 Q 042

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 30 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de HAGETMAU - dont le siège social est situé 369 rue Victor Hugo - 40700 HAGETMAU.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 8 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

LE CCAS de HAGETMAU dont le siège est situé 369 rue Victor Hugo - 40700 HAGETMAU - n° SIRET : 264 001 173 000 14 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de HAGETMAU.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance administrative à domicile;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 13 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 130607 P 040 Q 043

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 30 mai 2007 par Monsieur le Président du CCAS de LINXE - dont le siège social est situé 2 Place de l'Eglise - 40260 LINXE.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 8 juin 2007.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LINXE dont le siège est situé 2 Place de l'Eglise - 40260 LINXE - n° SIRET : 264 001 538 000 18 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LINXE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- Assistance administrative à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 13 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 210607 P 040 S 020

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mai 2007 par le CCAS de MAURRIN dont le siège social est situé - Mairie - 40270 MAURRIN.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes
ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de MAURRIN dont le siège est situé - Mairie - 40270 MAURRIN - N° SIRET : 26400172800015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de MAURRIN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 210607 P 040 S 021

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mai 2007 par le CCAS de SAINT GOR dont le siège social est situé - Mairie - 40120 SAINT GOR.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT GOR dont le siège est situé - Mairie - 40120 SAINT GOR - N° SIRET : 26400259300012 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de SAINT GOR.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 21 juin 2007.

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.322-2-1 et R.322-15, R.322-15-1 et R.322-15-2 du Code du Travail ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des deux formations spécialisées Emploi et Insertion par l'Activité Economique ;

Vu les désignations du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général des Landes, de l'Association des Maires des Landes, des Chambres Consulaires ;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales de salariés représentatives et des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants de l'Etat :

- Le Préfet des Landes ou son représentant, Président,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

2°) Représentants des élus :

Titulaires :

- Représentant du Conseil Général des Landes :
M. Jean-Claude DEYRES
Conseiller Général du canton de Morcenx
- Représentant du Conseil Régional d'Aquitaine :
Mme Janine JARNAC
Conseillère régionale

Suppléants :

- Mme Pierrette FONTENAS
Conseillère générale du canton de Saint-Martin-de-Seignanx

- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Yves GUEDO

M. Jean BOURDEN

Président de la communauté de communes des Grands Lacs

Président de la communauté de communes de Mimizan

- Représentant des communes :

M. Jacques LAMOTHE
Maire de Saint-Paul-en-Born

M. Marc DUCOM
Maire de Ychoux

3°) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

	Titulaires :	Suppléants :
M.E.D.E.F.	M. Franck CREMERS MEDEF Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX	M. Bernard CORRIHONS AS.FO Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX
CGPME	M. Jean-Louis ESTEVES CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX	M. Nicolas FETEIRA CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX
Union départementale des syndicats de l'artisanat et petites entreprises des Landes	M. Jean-Claude DARRAMBIDE 157 route de la Taouziolle 40400 TARTAS	M. Philippe AURENSAN 161 chemin de Pontailat 40120 ROQUEFORT
F.D.S.E.A.	M. Jean-Paul MARQUE 290 avenue Martyrs de la Résistance 40000 MONT DE MARSAN	M. Pierre LAPEYRE "Sable Blanc" 40170 SAINT JULIEN EN BORN
Fédération départementale de l'industrie hôtelière des Landes	M. Christophe BROUX FDIHL Résidence Jardins d'Acqs 3 avenue de Logrono BP 286 40106 DAX CEDEX	M. Thierry PANTEL FDIHL Résidence Jardins d'Acqs 3 avenue de Logrono BP 286 40106 DAX CEDEX
4°) Représentants des CFDT	organisations syndicales représentatives de salariés : M. Roger LABARTHE 9 rue de Badets 40465 PONTONX Sur L'ADOUR	M. Bernard AINCIART Lacuey impasse Claude Monet 40220 TARNOS
CFTC	M. Maurice SCHWEBEL La Hazene Route d'Aire 32460 LE HOUGA	M. Jean-Paul BAUZET 191 impasse de Lansuzan 40180 CANDRESSE
CFE-CGC	M. Guy JOYEAU "Carrère" 40280 BRETAGNE DE MARSAN	M. Michel GOURIOU 182 chemin d'Agos 40090 BOUGUE
CGT	M. José HUICI Au bourg 40400 LESGOR	M. Patrick DANGOUMAU UD GCT Landes 1 rue Madeleine 40000 MONT DE MARSAN
CGT-FO	M. Michel TRIBOUT UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX	Mlle Stéphanie SENTENAC UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

5°) Représentants des chambres consulaires :

- Représentant de la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Luc BLANC-SIMON

Louis-François BATTY

- Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

M. Yvan CAIGNIEU

M. Jean DESCUBES

- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

M. Antoine MENAUT

M. Michel LARROUQUIS

- Le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant,

- Le directeur de la mission locale landaise ou son représentant.

Peuvent également être entendues toutes personnes extérieures sans prendre part au vote.

ARTICLE 2

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi prévue à l'article R.322-15-2 I est composée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants de l'Administration :

- Le trésorier-payeur général ou son représentant,

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- Le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant.

2°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CFDT	M. Bernard AINCIART Lacuey impasse Claude Monet 40220 TARNOS	M. Christian JAUREY 6 impasse de la Garenne 40180 HEUGAS
CFTC	M. Maurice SCHWEBEL La Hazene Route d'Aire 32460 LE HOUGA	M. Jean-Paul BAUZET 191 impasse de Lansuzan 40180 CANDRESSE
CFE-CGC	M. Guy JOYEAU "Carrère" 40280 BRETAGNE DE MARSAN	M. Michel GOURIOU 182 chemin d'Agos 40090 BOUGUE
CGT	M. José HUICI Au bourg 40400 LESGOR	M. Patrick DANGOUMAU UD GCT Landes 1 rue Madeleine 40000 MONT DE MARSAN
CGT-FO	M. Michel TRIBOUT UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX	Mlle Stéphanie SENTENAC UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

3°) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF	Titulaires : M. Franck CREMERS MEDEF Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX	Suppléants : M. Bernard CORRIHONS AS.FO Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX
CGPME	M. Jean-Louis ESTEVES CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX	M. Nicolas FETEIRA CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX
Union départementale des syndicats de l'artisanat et petites entreprises des Landes F.D.S.E.A.	M. Jean-Claude DARRAMBIDE 157 route de la Taouzirole 40400 TARTAS	M. Philippe AURENSAN 161 chemin de Pontailat 40120 ROQUEFORT
Fédération départementale de l'industrie hôtelière des Landes	M. Jean-Paul MARQUE 290 avenue Martyrs de la Résistance 40000 MONT DE MARSAN	M. Pierre LAPEYRE "Sable Blanc" 40170 SAINT JULIEN EN BORN
	M. Christophe BROUX FDIHL Résidence Jardins d'Acqs 3 avenue de Logrono BP 286 40106 DAX CEDEX	M. Thierry PANTEL FDIHL Résidence Jardins d'Acqs 3 avenue de Logrono BP 286 40106 DAX CEDEX

ARTICLE 3

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique prévue à l'article R.322-15-2 II, intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" (CDIAE) est composée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants de l'Etat :

- Le Préfet des Landes ou son représentant, Président,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant.

2°) Représentants des élus :

Titulaires :

- Représentant du Conseil Général des Landes :
M. Jean-Claude DEYRES
Conseiller Général du canton de Morcenx
- Représentant du Conseil Régional d'Aquitaine :
Mme Janine JARNAC

Suppléants :

- Mme Pierrette FONTENAS
Conseillère générale du canton de Saint-Martin-de-Seignanx

Conseillère Régionale

- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

M. Yves GUEDO

M. Jean BOURDEN

Président de la communauté de communes des Grands Lacs

Président de la communauté de communes de Mimizan

- Représentant des communes :

M. Jacques LAMOTHE

M. Marc DUCOM

Maire de Saint-Paul-en-Born

Maire de Ychoux

3°) Un représentant de l'agence nationale pour l'emploi :

Le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant.

4°) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

	Titulaires :	Suppléants :
Union Régionale des Entreprises d'Insertion	M. Christian PERRON UREI Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	M. Jacques FERRET Cidex 15 A 64230 AUSSEVIELLE
Chantier Ecole Aquitaine	M. Jean-Pierre PAUILLACQ Chantier Ecole Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	Mme Valérie CLARENS Chantier Ecole Aquitaine 28 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC
Union Départementale des Associations Intermédiaires des Landes	M. Michel BROUTIN 7 rue des Prairies ZAE du Sablar 40100 DAX	M. Jean-Paul BANSE AET 3 rue Edouard Branly 40600 BISCARROSSE
5°) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :		
MEDEF	M. Franck CREMERS MEDEF Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX	M. Bernard CORRIHONS AS.FO Landes BP 411 40012 MONT DE MARSAN CEDEX
CGPME	M. Jean-Louis ESTEVES CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX	M. Nicolas FETEIRA CGPME Landes Les Halles Place Roger Ducos 40100 DAX
Union départementale des syndicats de l'artisanat et petites entreprises des Landes	M. Jean-Claude DARRAMBIDE 157 route de la Taouziolle 40400 TARTAS	M. Philippe AURENSAN 161 chemin de Pontailat 40120 ROQUEFORT
6°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :		
CFDT	M. Jean-Lou ARROUY Résidence Lelysea 2bis rue Maurice Utrillo 40100 DAX	M. Bernard AINCIART Lacuey impasse Claude Monet 40220 TARNOS
CGT	M. José HUICI Au bourg 40400 LESGOR	M. Patrick DANGOUMAU UD GCT Landes 1 rue Madeleine 40000 MONT DE MARSAN
CGT-FO	M. Michel TRIBOUT UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX	Mlle Stéphanie SENTENAC UD FO Landes 1bis rue de la Madeleine BP 217 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 4

Le mandat des membres de la commission et de ses deux formations spécialisés est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5

Les modalités de fonctionnement de la commission et de ses formations spécialisées sont celles prévues par le décret 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 04 juillet 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;

Vu les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Sur proposition de la Déléguée régionale au Tourisme

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2008 en Aquitaine.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux :

épreuve écrite : le jeudi 21 février 2008

épreuve orale : à partir du lundi 24 mars 2008

Le lieu et les horaires de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

ARTICLE 2

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du lundi 15 octobre 2007 auprès :

- de la Délégation Régionale au Tourisme

- des services compétents des Préfectures de Département

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au vendredi 14 décembre au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

ARTICLE 4

L'examen comprend :

1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

Première épreuve : écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)

un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)

un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Deuxième épreuve : orale de culture patrimoniale régionale

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Cette épreuve facultative peut être ouverte à un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional Aquitaine.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

2.1. exerçant leur activité professionnelle en Aquitaine :

Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2.2. exerçant leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :

Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais -

Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Pour chacune des épreuves, le candidat :

tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, l'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales

Bernard OHL

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;

Vu les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

Sur proposition de la Déléguée régionale au Tourisme

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional, dont la composition est la suivante :

Président : M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

Membre de droit :

Mme la Déléguée régionale au tourisme ou son représentant

Membres désignés :

au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

Mme Valérie Parickmiller-Duguet, Conservateur Départemental du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,

Mme Béatrice Renaud, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :

Mme Christine Dubosq, Présidente du Conseil Professionnel du Tourisme d'Accueil ou son représentant,

M. André Barbe, Président de l'association « Sites en Périgord » ou son représentant,
Mme Sophie Lefort, Guide Interprète National et Guide Conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne ou son représentant.

ARTICLE 2

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante

ARTICLE 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, l'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales

Bernard OHL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 25 06 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 21 juin 2007;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2

La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements . Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,

- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,

- Le respect de la réglementation des pêches,

- Le respect des déclarations statistiques.

ARTICLE 3

La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

ARTICLE 4

Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

ARTICLE 5

La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

ARTICLE 6

Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

ARTICLE 7

Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

ARTICLE 8

Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé;

ARTICLE 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur Général des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

ANNEXE I

DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR DES ESPECES MIGRATRICES S'EXERCANT EN MER, Sur LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX DÉLIMITÉS À L'ARTICLE 1^{ER} - ANNÉE 2007

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis), alose feinte (Alosa fallax), anguille (Anguilla anguilla).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (Petromyzon marinus)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer (Salmo trutta)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.
civelle, alevin de l'anguille (Anguilla anguilla)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

	autres tamis	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
--	--------------	---

Les relèves telles que définies à l'annexe II s'impose pour toutes les espèces.

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELEVÉ DÉCADAIRE -2007-

Tous pêcheurs :Les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

2007
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai
2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVÉ DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON - 2007

Tous pêcheurs :les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) - ACTIVITÉ DE SOINS DE REANIMATION

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) – Avenue Pierre de Coubertin, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est accordée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40024).

N° FINESS de l'établissement : 40 001 117 7

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) - ACTIVITÉ SOINS DE REANIMATION**

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2002-465 du 5 avril 2002 et n°2002-466 respectivement relatifs aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour pratiquer cette activité,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre hospitalier de Dax (40107) – Boulevard Yves du Manoir, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation est accordée au Centre Hospitalier de Dax (40107).

N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,

les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foétale dans le sang maternel,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté complémentaire du 15 juin 2006, fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie,

Vu l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2

Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 Juin 2007.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

A N N E X E

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 ^{er} janvier au 28 février et 1 ^{er} juillet au 31 août	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation , activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
1 ^{er} mars au 30 avril et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
1 ^{er} mai au 30 juin et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Médecine Chirurgie Soins de suite Rééducation et réadaptation fonctionnelles Psychiatrie Traitement du cancer Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Urgences

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 26 juin 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 54 066,71 € soit :

. 54 066,71 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCERTATION EN SANTÉ MENTALE D'AQUITAINE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 3221-7, R 3221-8, R 3221-9, R 3221-10, R 3221-11

Vu le décret 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article 2

Vu le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 1 et 13,

ARRÊTEARTICLE 1

La Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale se réunit sous la présidence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ou son représentant

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 3221-8 1° à 15°, sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale d'Aquitaine

1°- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Médecin Inspecteur régional de santé publique ou leurs représentants

2°- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements composant la région ou leurs représentants

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne ou son représentant

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ou son représentant

- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ou son représentant

- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne ou son représentant

- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

3°- Le Directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine et le Médecin conseil régional d'Aquitaine ou leurs représentants

4°- Le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant

5°- Le Président du Conseil général de chacun des départements composant la région ou son représentant

- M. le Président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant

M. le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant

M. le Président du Conseil général des Landes ou son représentant

M. le Président du Conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant

M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant

6°- Un maire désigné sur proposition des associations représentatives au plan national des maires

A désigner

7°- Trois à six représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée, dont au moins un représentant par organisation comptant des établissements autorisés au titre de l'activité de soins de psychiatrie de la région

Désignés par la Fédération Hospitalière de France - Aquitaine - FHF

M. Christian BRIFFA - Directeur du Centre hospitalier de Cadillac

Rue Cazeaux Cazalet - 33410 Cadillac-sur-Garonne

Mme Sylvaine CELERIER - Directrice du Centre hospitalier Vauclair

24700 Montpon-Ménéstérol

M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur du Centre hospitalier de Libourne

BP 199 - 33505 Libourne

M. Alain SÈUR - Directeur du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Avenue Pierre de Coubertin - 40024 Mont-de-Marsan

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice de la Clinique Préville

Avenue du Dr Dhers - 64300 Orthez

Désigné par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée - FEHAP

M. Jean Nicolas FICHET - Secrétaire général de la Fondation John Bost

24130 La Force

8°- Trois à six représentants de commission médicale d'établissements publics de santé et de conférence médicale d'établissements privés autorisés à exercer, dans la région Aquitaine, l'activité de soins de psychiatrie, mentionnés au 4° de l'article 6122-5

M. le Dr Paul BONNAN - Président de la CME du Centre hospitalier de Cadillac

M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la CME du Centre hospitalier La Candélie

Pont du Casse 47916 Agen cedex 9

M. le Dr Thierry DELLA - Président de la CME du Centre hospitalier des Pyrénées

29, avenue du Maréchal Leclerc - BP 1504 - 64039 Pau cedex

9° - Deux représentants des organisations les plus représentatives des institutions sociales et médico-sociales

M. Yves DERENNE - Directeur général de l'ADAPEI 33

11, rue Théodore Blanc - 33523 Bruges

10°- Trois à six psychiatres exerçant dans les secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L 3221-1

Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH

M. le Dr Pierre FARAGGI - Centre hospitalier de Cadillac

Mme le Dr Chantal BERGEY-CASSY - Centre hospitalier Charles Perrens

121, rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX

Inter-syndicat National des praticiens Hospitaliers - INPH

M. le Dr François BRIDIER - Centre hospitalier de Cadillac

M. le Dr Bernard ANTONIOL - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

Coordination Médicale Hospitalière - CMH

M. le Dr Denis PILLETTE - Centre hospitalier de Libourne

PU-PH de psychiatrie

Mme le Dr Hélène VERDOUX - Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

11°- Un à trois médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales

Désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine - URMLA

Dr Claude GINESTA -

105bis, rue Belleville - 33074 Bordeaux cedex

Désignés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine - FHP

M. le Dr Jean-Pierre MOTHE - Psychiatre - Clinique Béthanie

144, avenue Roul - 33400 Talence

M. le Dr François RIGAL - Psychiatre - Clinique Les Pins

Rue du Blayais - 33600 Pessac

12°- Trois à six représentants des professionnels de santé mentale non médicaux travaillant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales mentionnés à l'article L 3221-1

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

M. Hervé HITTA - Infirmier au Centre hospitalier des Pyrénées à Pau

Mme Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique -

Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

Union syndicale CGT de la santé et de l'action sociale

Mme Josiane POUJOLET - Centre hospitalier La Candélie à Agen

M. André ROYER - Centre hospitalier de Cadillac

Union professionnelle régionale santé-sociaux d'Aquitaine CFDT

Mme Patricia ANTOINE - 420, Faucher Sud - 33550 Villenave-de-Rions

M. Franck BOULAY - lieu dit "Lieu Dit Calabre" - 33220 Fougueyrolles

M. Jacques DESTENAVES - 5, rue Boileau - 40100 Dax

13°- Un à trois représentants des professionnels travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO

Mme Evelyne ALMONT - Aide médico-psychologique -

Maison de retraite Repos Marin - 33780 Soulac-sur-Mer

14°- Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences, mentionnés au 1° de l'article R 712-63

A désigner

15°- En qualité de représentants des usagers ou de leurs familles ou des associations de consommateurs

M. Henri ROUSTAN - Président de la section Gironde UNAFAM

M. Michel MALET - Délégué région Aquitaine UNAFAM

16°- Deux Personnalités qualifiées

A désigner

ARTICLE 2

Le mandat des membres est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE TRANSFORMATIONS DES PLACES D'URGENCE DANS LE CADRE DU PARSA 2007.**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant les mesures du Plan d'action renforcé pour les personnes sans abri (PARSA) 2007, notamment les transformations des places d'hébergement d'urgence,

Considérant la nécessité d'ouvrir une période d'examen par le C.R.O.S.M.S spécifique à ces demandes d'autorisation de transformation,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les demandes d'autorisation de transformation des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du PARSA 2007 déposées durant la période du 1^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007 seront examinées par le CROSMS en octobre 2007.

ARTICLE 2

Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES DE TRANSFORMATIONS EN E.H.P.A.D.**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-2 et L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 6 novembre 2006 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant les dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant au 31 décembre 2007 la date limite de signature des conventions pluriannuelles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes

Considérant la nécessité pour les établissements relevant de l'article L313-12-IV-2° alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'obtenir l'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) après avis du C.R.O.S.M.S,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les demandes d'autorisation de transformation en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) déposées durant la période du 1^{er} AOUT 2007 au 30 SEPTEMBRE 2007 seront examinées par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en NOVEMBRE 2007.

ARTICLE 2

Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

40.07.16

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 25 427 726 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 637 857 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 577 846 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

40.07.17

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à ...25 680 247 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 087 845. €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 868 998 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

40.07.19

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever. est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 284 361 €

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 490 €

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 485 180 €

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE

40.07.22

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 139 248 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 21.06.2007 PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES POUR SIÉGER DANS CERTAINES ORGANISMES OU COMMISSIONS RÉGIONAUX

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les circulaires DAFE/SAFAE/SDFA n°1508 du 30 mars 1990 et DAF/SDFA n°1533 du 16 mars 2000 fixant les modalités du décret modifié susvisé,

Vu la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1508 du 16 février 2007 visant les élections des membres des chambres d'agriculture,

Vu les listes départementales arrêtées en application des textes cités,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes mentionnés à l'article 2 du décret susvisé sont :

- la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

6, Parvis des Chartons

33 075 BORDEAUX CEDEX

- le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs

6, Parvis des Chartons

33 075 BORDEAUX CEDEX

- la Confédération Paysanne d'Aquitaine

Maison Citoyenne

46, rue de la Convention

47 300 VILLENEUVESur LOT

ARTICLE 2

L'arrêté du 14 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2007
Pour le Préfet, le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC DALLE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant Monsieur Eric DALLE en qualité de Directeur Général dudit organisme et celle du 18 décembre 2006 du conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale des Pyrénées Atlantiques le désignant en qualité de Directeur de cette dernière,

Vu la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau,

- Monsieur Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à NANCY (54)

demeurant 9, rue du Chemin fleuri – 40000 MONT DE MARSAN,

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MADAME BRIGITTE RIUDAVETZ EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Madame Brigitte RIUDAVETZ en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine

de la MSA,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64),

- Madame Brigitte RIUDAVETZ, née le 29 octobre 1962 à MONT DE MARSAN (40),
demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MADAME ELISABETH MOUNARD EN QUALITÉ DE DIRECTEUR-ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22 et 20 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes nommant Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu les avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40),

- Madame Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à ORAN (ALGERIE),
demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**AGRÉMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,

Vu la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu les avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 19 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint-Pierre du Mont (40),

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à SAINT SEVER (40),
demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 SERRES GASTON,

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**AGRÉMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVY EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Monsieur Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste,

deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
Vu les avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,
Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,
Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40),

- Monsieur Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à BELLOCQ (64),
demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 IDRON,

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MSA

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant Monsieur Bernard ABADIE en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2^{ème} section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 juillet 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à PAU (64)
demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 PAU

ARTICLE 2

cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;
Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative.;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;
Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;
Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;
Vu l'arrêté d'habilitation du 02 avril 2007 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans :
au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le Décret 2002-361 du 15 mars 2002,
- au titre de l'article 1 du Décret n° 75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2

Le service assurera les missions suivantes :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,
- élaboration des programmes d'action possibles,
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 100 mesures individuelles réalisées à l'année.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 juillet 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert.;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 au Président du Conseil Général du département des Landes ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;

Vu l'arrêté d'habilitation du 02 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2

L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 625 mesures simultanées.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable

dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales.;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;

Vu l'arrêté d'habilitation du 02 avril 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Enquêtes Sociales (SES) sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité pour réaliser des enquêtes sociale ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

- en application des articles 150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le Décret 2002-361 du 15 mars 2002.

ARTICLE 2

Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :

- d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,

- de vérification et d'évaluation de la notion de danger,

- d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
- d'élaboration des programmes d'actions possibles.

Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 12 enquêtes sociales réalisées à l'année.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 juillet 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE RÉMUNÉRATION ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE O.N.A.C. ROBERT LATEULADE

30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

Arrêté N° 72 520 2007 10

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2007 au 31 juillet 2008.

Les conditions de durée d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le lundi 13 août 2007

Pour le Préfet de Région, pour le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur régional délégué

Jean LASSORT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DE RÉMUNÉRATION - CODIFICATION E 72 520 2007 11

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au

sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE : - Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK - Assistant comptabilité gestion - Secrétaire Assistant - Module secrétariat médical - secrétaire assistante spécialisée commerciale - Secrétaire comptable Préparatoire à la FPA	48	35 h en centre 39 h en Entreprise Jusqu'à 780 h	De 1 680 à 2 025 h 39 h	140 h	528

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de signaler ici qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006 ci-joint en annexe, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

Fait à Bordeaux, le lundi 13 août 2007

Pour le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, la Directrice Adjointe Marie José PAILLEAU

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE RÉMUNÉRATION UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE

Arrêté N° 72 520 2007 12

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Unité d'Évaluation de réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de rééducation Professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323.16 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

ARTICLE 2

L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le lundi 13 août 2007

Pour le Préfet de Région, pour le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

la Directrice Adjointe
Marie José PAILLEAU

ab